

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 1

AFFAIRES CULTURELLES

Rapporteur spécial : M. Pierre BROUSSE.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguette, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2582 et annexes, 2585 (tomes I à III et annexe 1), 2586 (tomes I et II) et in-8° 685.

Sénat : 65 (1972-1973).

Lois de finances. — Affaires culturelles (Ministère des) - Théâtres - Musique - Monuments historiques - Musées - Cinéma - Maisons de la culture - Architecture - Urbanisme.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	7
CHAPITRE I^{er}. — Les conditions de l'exécution du budget de 1972.	15
CHAPITRE II. — Présentation synthétique des crédits.	21
CHAPITRE III. — Le renforcement des moyens de l'administration (Dépenses de fonctionnement et d'équipement).	27
A. — Les dépenses ordinaires.	27
1° L'administration centrale.....	27
2° La Direction de l'architecture et les services extérieurs.....	27
B. — Les dépenses en capital.	29
CHAPITRE IV. — Le Fonds d'intervention culturelle (Chap. 43-04).	31
A. — Bilan financier du F. I. C.	31
B. — Les perspectives d'avenir du F. I. C.	32
CHAPITRE V. — L'aide aux théâtres, aux scènes lyriques et aux activités musicales	35
A. — L'aide aux théâtres.	35
B. — L'aide aux scènes lyriques.	38
C. — Les activités musicales.	39
CHAPITRE VI. — Les autres activités culturelles.	41
A. — La conservation et la présentation du patrimoine artistique et historique	41
1° La conservation et la restauration des monuments historiques....	41
2° L'inventaire général ; les fouilles et antiquités.....	42
3° Les archives.....	42
4° Les musées.....	43
5° Les expositions.....	46
B. — Les activités cinématographiques.	46
1° Les accords de coopération entre le Ministère des Affaires culturelles et l'Office de radiodiffusion-télévision française...	47
2° L'aide aux activités cinématographiques.....	48
3° La fiscalité du cinéma.....	49
4° Les dépenses en capital.....	49
5° Les problèmes actuels du cinéma français.....	50

	Pages.
C. — La décentralisation culturelle.....	50
1° La politique future des Maisons de la Culture.....	51
2° Le développement des équipements intégrés.....	52
CHAPITRE VII. — Les problèmes de la création architecturale.....	55
A. — La protection des sites.....	55
B. — Les problèmes de l'enseignement de l'architecture.....	57
I. — La disproportion entre l'ampleur des besoins et les moyens supplémentaires demandés	58
II. — L'état de l'application des réformes en cours.....	61
III. — L'amélioration de la gestion des crédits.....	68
CHAPITRE VIII. — L'aménagement du plateau Beaubourg.....	71
A. — Les structures administratives et financières.....	71
B. — Etat actuel de la réalisation du projet et perspectives d'avenir....	72
C. — Les crédits accordés au financement de l'opération envisagée.....	75
Débats en commission.....	79
Annexes	81

Mesdames, Messieurs,

C'est en grande partie grâce aux travaux préparatoires effectués par mon prédécesseur, M. Edouard Bonnefous, devenu Président de la Commission des Finances, que je peux vous présenter ce rapport dont la Commission m'a chargé il y a peu de temps.

Votre rapporteur tient à souligner la part qui est due à son prédécesseur dans l'élaboration de ce document.

*
* *

Le montant de la dotation budgétaire pour 1973 du Ministère des Affaires culturelles dépasse 1 milliard de francs (1.075.192.835 F), ce qui représente 0,50 % du budget de l'Etat, contre 0,47 % en 1972 et 0,39 % en 1971. A cet égard, l'effort consenti traduit la volonté des Pouvoirs publics de mettre à la disposition de l'administration les moyens financiers indispensables pour encourager le développement des activités culturelles, comme en témoigne l'évolution récente du budget :

1969	+	69 millions	
1970	—	24	—
1971	+	82	—
1972	+	179	—
1973	+	230	—

En valeur relative, les crédits progressent de 27,1 % en 1973 par rapport à 1972. Le budget de fonctionnement augmente de 19,6 % et le budget d'équipement de 40,3 % (crédits de paiements inclus).

Après l'engagement des opérations liées à la réalisation du Centre Beaubourg en 1972, l'accroissement des crédits concernés, qui demeurent importants, s'est néanmoins ralenti en 1973 par rapport à 1972.

Mais avant d'aborder l'étude de la présentation synthétique des crédits demandés pour 1973, il n'est pas inutile de formuler quelques observations et de rappeler les conditions de l'exécution du budget pour 1972.

INTRODUCTION

Les principales observations.

Avant d'aborder l'analyse des mesures spécifiques envisagées en faveur de chaque forme d'activité culturelle, votre rapporteur entend présenter rapidement les modalités de la politique des pouvoirs publics.

A cet égard, certaines actions semblent très louables, même si de nombreuses insuffisances peuvent être constatées.

1. — LES ASPECTS POSITIFS DE L'ACTION DU MINISTÈRE

Au cours de l'examen des crédits du Ministère par l'Assemblée Nationale, M. Jacques Duhamel a évoqué le « budget de volonté » pour souligner l'effort accompli au profit des activités culturelles. En effet, plusieurs projets méritent d'être encouragés :

a) *La conservation du patrimoine artistique et historique.*

Près de 150 millions de francs en autorisations de programme seront consacrés aux travaux de conservation et de restauration des monuments historiques.

Une telle orientation de la politique des pouvoirs publics est éminemment souhaitable : il s'agit de permettre aux futures générations de disposer de l'héritage culturel de notre pays. Aussi bien toutes les collectivités doivent-elles participer à la restauration des monuments, sous réserve que l'Etat assure également le financement de certaines dépenses.

b) *La poursuite de la réforme des activités théâtrales et lyriques.*

L'année 1973 marque une étape importante de la réorganisation de nos théâtres et de nos scènes lyriques.

Les subventions de fonctionnement doivent augmenter de près de 25 millions de francs par rapport à 1972.

Sans doute est-il prématuré de porter un jugement définitif sur l'expérience de la réforme de nos théâtres et de nos scènes lyriques ; il reste que si les résultats escomptés peuvent être atteints, l'effort accompli n'aura pas été vain et aura permis à notre pays de surmonter les difficultés rencontrées en ce domaine ces dernières années.

c) *L'aide à la « Première Exposition »*

L'aide à la Première Exposition a été instituée par le Ministère des Affaires culturelles le 17 septembre 1971. Depuis cette date, la Commission consultative d'agrément s'est réunie trois fois et a examiné 21 dossiers de candidature ; 5 propositions d'exposition ont été retenues, dont 4 ont pu avoir lieu tant à Paris qu'en province ; la cinquième exposition est en cours de préparation.

Une somme de 67.500 F a été consacrée à la réalisation des projets sélectionnés par la Commission.

Celle-ci doit se réunir à nouveau très prochainement pour examiner les demandes parvenues récemment au service de la Création artistique.

Il est cependant contestable de subventionner certaines galeries privées par des fonds publics.

d) *Le développement des équipements intégrés.*

Votre rapporteur partage entièrement l'avis du Ministre des Affaires culturelles, soucieux de provoquer l'avènement d'une démocratie de la culture.

A cet égard, l'extension des activités des centres polyvalents d'action culturelle doit servir l'intérêt de toute la population en multipliant les possibilités d'accès des individus et des collectivités aux activités culturelles.

e) *L'admission d'œuvres d'art
en règlement des droits de succession.*

L'article 2 de la loi votée le 31 décembre 1968 accordait aux intéressés la possibilité d'acquitter les droits de succession en « œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute

valeur artistique ou historique ». Après la publication d'un décret d'application de cette disposition le 10 novembre 1970, il est permis de porter un jugement favorable sur les premiers résultats de cette politique.

En effet, la Commission interministérielle d'agrément chargée de déterminer la valeur des œuvres proposées ainsi que leur admission en règlement des droits de succession a procédé à l'examen des premiers dossiers à partir de janvier 1972.

Trois propositions présentant un intérêt particulier lui ont été soumises, notamment le portrait de Diderot par Fragonard. Après que la Commission eût donné un avis favorable, l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances a également été accordé en vue d'enrichir le patrimoine national de ces œuvres d'art.

Aussi bien votre rapporteur ne peut-il que souligner les avantages d'un tel système. L'enrichissement des collections de nos musées sera ainsi considérablement facilité. Au surplus, la propriété de l'œuvre est transmise à l'Etat sans aucune possibilité de réserve de jouissance, dont les donations sont souvent affectées.

Ajoutons que le redevable peut, à l'occasion d'un héritage, éteindre sa dette fiscale en offrant des objets lui appartenant en propre, manifestant ainsi sa préférence pour conserver le legs du *de cuius*.

Si les immeubles demeurent encore exclus du champ d'application de la loi en raison des servitudes évidentes d'entretien risquant de peser sur la collectivité bénéficiaire, il n'en reste pas moins qu'un effort particulier est accompli au titre de l'admission d'œuvres d'art en règlement des droits de succession.

f) *La future réforme de l'architecture.*

Afin de résoudre les problèmes posés par le développement de la construction, il devient urgent de réformer les conditions d'exercice de la profession d'architecte. Aussi bien pourra-t-on restituer aux agglomérations une unité de style qui leur fait actuellement défaut.

Le recours à l'architecte deviendrait ainsi obligatoire pour l'exécution de tout projet exigeant la délivrance d'un permis de construire.

En outre, l'ordre des architectes, établi par la loi du 31 décembre 1940, serait supprimé : un « Conseil national des architectes », rattaché au Ministère des Affaires culturelles, le remplacerait. Au surplus, des conseils régionaux d'architectes seraient installés.

Enfin, les architectes pourraient être salariés ou fonctionnaires. Des sociétés d'architecture, constituées sous la forme de sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles, pourraient être inscrites au tableau de conseils régionaux, au cas où elles seraient contrôlées en majorité par des architectes.

Votre rapporteur ne veut pas préjuger des effets attendus de cette réforme ; sans prétendre porter un jugement prématuré sur les mesures ainsi décidées, il souligne néanmoins la nécessité de transformer très profondément l'ensemble de ce secteur d'activités.

2. — LES INQUIÉTUDES PERSISTANTES SOULEVÉES PAR L'ACTION DU MINISTÈRE

a) *Les conditions d'utilisation du « 1 % culturel ».*

De nouvelles modalités ont été définies au titre de la décoration des immeubles scolaires grâce à l'utilisation des fonds provenant du « 1 % » sur les constructions scolaires et universitaires. Les travaux doivent notamment permettre aux élèves et au public d'entrer en contact avec les réalisations principales de l'art de notre époque grâce à l'association de tous les arts à l'architecture.

Désormais, l'architecte sera obligé de proposer avec son avant-projet architectural un programme de travaux de décoration artistique ainsi que les artistes choisis pour le réaliser ; les propositions pour les travaux les plus importants, dont le montant excédera 25.000 F, seront examinés par une « Commission nationale des travaux de décoration des édifices publics », composée de cinq membres de l'Administration et d'un nombre égal de représentants de la profession désignés par leurs organismes professionnels. Deux personnalités désignées par le Ministère des Affaires culturelles participeront en outre à cette Commission. L'architecte devra obligatoirement présenter son projet devant la Commission nationale ; la décision d'agrément sera donnée soit par le Préfet (pour les établissements du premier et du second degré), soit par le Ministère des Affaires culturelles (pour les établissements d'enseignement supérieur).

Afin d'éviter l'inutilisation des crédits du 1 % comme cela arrive à la suite de différends sur le choix des œuvres des artistes, le conseiller artistique régional pourra, après deux refus consécutifs des projets présentés, ou au terme d'un délai de trois années, proposer des modalités d'utilisation des crédits, afin de permettre l'achat d'œuvres déjà existantes.

Tout en approuvant le principe de cette réforme, votre rapporteur tient cependant à attirer l'attention du Ministère sur les conditions de la gestion du 1 % culturel et sur l'affectation des sommes au financement de certaines œuvres : il convient notamment d'éviter d'encourager des projets parfois peu valables, compte tenu de la qualité artistique médiocre de certaines réalisations et sous réserve de la valeur du jugement porté dans la mesure où l'histoire nous incite à la modestie !

b) *L'état actuel du commerce des œuvres d'art à Paris.*

En ce qui concerne le commerce des œuvres d'art à Paris, il serait urgent de le réanimer, ce qui suppose :

— une amélioration sensible de l'installation matérielle des salles de vente qui devraient être rendues plus accessibles et plus confortables ;

— la réalisation des ventes en dehors des jours ou des heures ouvrables.

Toutefois, le commerce des œuvres d'art relève entièrement du secteur privé. Les œuvres sont vendues soit directement par les artistes, soit par les galeries d'art, soit en ventes publiques par l'intermédiaire des commissaires priseurs.

L'Etat, et notamment le Ministère des Affaires culturelles, ne favorise le commerce des œuvres d'art qu'en se comportant lui-même comme acheteur pour les collections nationales.

En ce qui concerne l'organisation matérielle des ventes d'œuvres d'art, il appartient donc aux directeurs de galeries, pour le commerce privé, et à la compagnie des commissaires priseurs, pour les ventes publiques, d'apporter les améliorations qui se révéleraient nécessaires. L'attention des commissaires priseurs est appelée sur ce problème. Mais il y a lieu de signaler dès à présent, en ce qui concerne les horaires, que les ventes publiques se font le plus souvent à Paris en soirée et dans des locaux particulièrement accessibles, afin de faciliter autant que possible la présence des amateurs et des professionnels intéressés.

c) *La politique de création des ateliers d'artistes.*

Depuis 1963, l'Etat a accordé au titre du Ministère des Affaires culturelles un montant total de subventions s'élevant à 8.224.350 F (y compris l'année 1972) pour la construction d'un peu plus de 400 ateliers d'artistes édifiés en presque totalité par des organismes d'H. L. M. de la ville de Paris ou du département de la Seine. Le quart environ de ces réalisations se situe dans les quartiers de Paris concernés par la rénovation urbaine et il a été ainsi possible de reloger les artistes dont l'atelier a dû être détruit à ce titre. Un important effort reste à envisager pour tenir compte des nouvelles démolitions nécessaires et de l'évolution des besoins de la profession.

Aussi bien votre rapporteur entend-il souligner la nécessité de protéger davantage à l'avenir les ateliers d'artistes.

d) *La situation matérielle des musées.*

Le problème des vols demeure posé avec une acuité particulière : il faut encourager la modernisation de nos salles d'exposition, et cela signifie l'octroi de crédits supplémentaires.

Au surplus, le montant des subventions d'équipement versées aux musées classés et contrôlés demeure très faible.

e) *Les retards accumulés en matière d'enseignements artistiques.*

La situation des divers enseignements (et notamment de l'enseignement de l'architecture) ne pourra pas être apurée rapidement. Votre rapporteur, particulièrement conscient de cette évidence, souligne cependant la nécessité d'agir rapidement pour éviter une dégradation persistante des conditions de travail des étudiants et des enseignants.

f) *Les activités archéologiques.*

Votre rapporteur souligne la nécessité d'organiser enfin les modalités d'exercice de l'activité des chercheurs archéologiques : en France, comme l'a démontré M. Paul-Marie Duval (1), « l'archéo-

(1) Voir « Le Monde » du 9 novembre 1972 : « Un pays en quête de ses origines ».

logie n'est pas encore une carrière ». Il serait regrettable que cet état de fait se perpétuât, car la recherche pourrait être éminemment favorisée grâce à l'institution d'un corps de fonctionnaires pouvant désormais se consacrer exclusivement à la découverte archéologique.

*
* *

Au total, le projet de budget qui vous est soumis traduit la volonté de l'Etat de développer les activités culturelles les plus importantes.

Certes, de nombreux motifs d'inquiétude existent : le problème particulier de la protection des sites inquiète plus spécialement votre rapporteur, qui a consacré un chapitre de son rapport à ce titre.

Sur un plan plus général, les efforts accomplis peuvent utilement s'inspirer des travaux de la première conférence européenne intergouvernementale sur les politiques culturelles (1).

(1) Voir l'annexe n° 2.

CHAPITRE I^{er}

LES CONDITIONS DE L'EXECUTION DU BUDGET POUR 1972

Par lettre du 27 juin 1972, M. Edouard Bonnefous, alors chargé du rapport, a adressé au Ministre des Affaires culturelles un questionnaire relatif à l'exécution du budget pour 1972 du Ministère ; ce faisant, il a utilisé les prérogatives que lui conférait l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Les réponses fournies par l'administration permettent ainsi de contrôler la réalisation des projets tout en prenant acte des décisions du Ministère concernant les suggestions formulées par la Commission des Finances.

Aussi bien a-t-il semblé nécessaire à votre rapporteur de souligner ainsi les conditions de l'exécution du budget du Ministère des Affaires culturelles à l'occasion de l'étude de deux exemples ressortissant aux modalités de l'intervention de l'administration en faveur de la conservation du patrimoine artistique et historique de notre pays.

A. — L'abandon, en cours d'exercice, des projets de l'administration : l'exemple de la renonciation à l'émission d'un emprunt pour la sauvegarde des monuments historiques.

Au cours de la précédente discussion sur le projet de loi de finances pour 1972, il avait été question d'émettre un emprunt destiné à procurer des ressources financières supplémentaires pour la conservation de notre patrimoine national. L'Etat aurait ainsi bénéficié de moyens financiers accrus pour engager les travaux nécessaires à l'entretien des monuments lui appartenant, tout en augmentant le nombre de ses interventions financières sur des monuments appartenant à des collectivités locales ou à des particuliers.

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas cru pouvoir accorder son accord à un emprunt de cette nature ; en effet, un tel mode de financement, pour des travaux portant sur des

monuments historiques, s'oppose à la politique poursuivie depuis plusieurs années. Selon les activités concernées, le recours à l'emprunt doit être réservé aux investissements rentables, permettant de procurer des ressources susceptibles de couvrir les charges d'amortissement. Aussi bien le Ministère de l'Economie et des Finances a-t-il refusé d'obérer les budgets futurs des sommes correspondant aux annuités de remboursement. En revanche, il aurait recueilli plus favorablement le principe d'un emprunt, qui, sans accroître le volume des travaux financés par l'Etat, aurait permis d'accorder des prêts aux propriétaires de monuments historiques. Mais une telle forme d'aide à la conservation du patrimoine historique semble superfétatoire car, d'une part, les subventions actuellement accordées atteignent 50 % du montant des dépenses à engager, ce qui représente une contribution déjà appréciable et, d'autre part, la Caisse des Dépôts et Consignations consent déjà aux collectivités locales des facilités pour le financement complémentaire des travaux subventionnés par l'Etat. Quant aux particuliers, ils peuvent bénéficier d'un système de prêts qui vient d'être mis au point par le Ministère des Affaires culturelles, en liaison avec le Crédit hôtelier et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Aussi bien, le projet de l'émission d'un emprunt a-t-il été abandonné, compte tenu des procédures déjà existantes pour assurer l'entretien du patrimoine immobilier de notre pays.

B. — La prise en considération par l'administration des suggestions de la Commission des Finances : l'exemple de l'amélioration éventuelle du régime fiscal de sauvegarde des monuments historiques.

A la page 62 de son rapport sur le projet de budget pour 1972 de l'administration (1), votre rapporteur suggérait au Ministère des Affaires culturelles d'envisager différentes formules pour améliorer le régime fiscal de sauvegarde des monuments historiques. Il s'agissait d'obtenir une exonération totale ou partielle des droits de succession et des dégrèvements substantiels en matière de contribution foncière et mobilière ; votre rapporteur conseillait également d'exonérer de l'impôt sur le revenu les recettes pro-

(1) Sénat (n° 27, 1971-1972, Annexe n° 1).

curées par les visiteurs d'un château, sous réserve d'imposer au propriétaire une obligation d'ouverture ; enfin, il entendait augmenter la participation de l'Etat aux travaux d'entretien.

Compte tenu des projets de l'administration, ces suggestions de la Commission des Finances ont appelé les remarques suivantes :

1° *Droits de succession.*

Il est indéniable que les droits de succession pèsent lourdement sur les monuments appartenant à des propriétaires privés, d'autant plus que les évaluations des services fiscaux sont parfois très supérieures à la valeur d'utilisation ou à la valeur vénale des immeubles en cause. Le Ministère des Affaires culturelles a donc entrepris d'obtenir une réduction des droits de mutation à titre gratuit.

Un projet inspiré *mutatis mutandis*, du régime applicable aux bois et forêts, a été récemment soumis au Ministre de l'Economie et des Finances. Il entraînerait une diminution des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit ; l'attributaire du bien devrait prendre l'engagement de le conserver en bon état et de l'ouvrir au public sous peine de perdre l'avantage fiscal obtenu sous forme en quelque sorte conventionnelle et suspensive.

Votre rapporteur approuve entièrement les dispositions de ce projet.

2° *Contribution foncière et mobilière.*

Dans le cadre de la révision des évaluations foncières des propriétés bâties, le Ministère des Affaires culturelles a été associé à la préparation de la circulaire du 12 février 1970 du Ministère de l'Economie et des Finances relative aux maisons exceptionnelles. Ce texte dispose notamment : « En tout état de cause, il conviendra, dans la recherche de la valeur locative à attribuer à ces propriétés, de tenir compte de leur caractère exceptionnel (vastes dimensions, nombreuses dépendances, confort fréquemment insuffisant) et, en particulier, du fait que la conservation des immeubles de l'espèce — qui ont parfois plusieurs siècles d'existence et dont certains sont classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments

historiques — impose aux propriétaires des charges très lourdes sans commune mesure avec les possibilités réelles d'utilisation de ces biens ».

Si, comme il est permis de l'espérer, ces principes sont respectés au stade de l'application, la plupart des immeubles protégés au titre des monuments historiques bénéficieront d'une évaluation modérée, qui devrait rendre inutile l'instauration d'un régime spécial de dégrèvement.

3° Ouverture à la visite.

Il convient de souligner que le régime fiscal applicable aux recettes de visite est relativement favorable. C'est ainsi, en particulier, que les contribuables sont autorisés à pratiquer, sans justification, un abattement forfaitaire sur le montant des droits d'entrée et que, en vertu d'une tolérance ancienne, les recettes réalisées ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'administration estime qu'il ne paraît pas opportun de faire obligation aux propriétaires de châteaux d'accueillir le public, même si cette servitude devait être compensée par des avantages fiscaux supplémentaires. En effet, certains monuments seraient trop mal placés sur le plan touristique pour que les recettes de visite puissent compenser les dépenses de gardiennage correspondantes. Mais si le Ministère des Affaires culturelles n'est pas favorable aux mesures de contrainte, il s'efforce d'atteindre de façon plus souple l'objectif proposé par la Commission des Finances du Sénat. C'est ainsi qu'il participera activement, en 1973, à l'« année des châteaux de Bourgogne », organisée sous l'égide du Commissariat général au Tourisme, dont l'un des objectifs est d'inciter le plus grand nombre possible de propriétaires à ouvrir leur monument à la visite, en leur apportant une aide sur le plan des travaux et de la publicité. D'autre part, les requêtes tendant à obtenir une participation de l'Etat aux travaux d'entretien et de conservation sont en général plus favorablement accueillies quand il s'agit d'un monument historique ouvert à la visite, et cette tendance s'affirmera dans l'avenir.

4° Participation accrue de l'Etat aux travaux d'entretien.

En règle générale, l'Etat participe, dans une proportion de 50 % aux travaux d'entretien des monuments classés appartenant aux collectivités locales ou aux particuliers. Compte tenu de la

nature de ces travaux, que le propriétaire devrait financer entièrement pour assurer la conservation de son bien si celui-ci n'était pas classé monument historique, et du caractère limité de la dotation du chapitre 35-31, article 10, il n'est pas envisagé d'augmenter le pourcentage de la participation financière de l'Etat.

Mais, comme un entretien régulier permet aux propriétaires et à l'Etat d'éviter des réparations et des restaurations onéreuses, le Ministère des Affaires culturelles est très favorable à l'accroissement du volume des travaux d'entretien. Il est prêt, à l'intérieur des crédits budgétaires, à affecter des crédits plus importants à ces travaux dans la mesure où les propriétaires de monuments classés augmenteront leur contribution financière.

CHAPITRE II

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CREDITS

I. — Administration générale.

	CREDITS VOTES en 1972.	CREDITS PREVUS en 1973.
	(En milliers de francs.)	
A. — Personnel	46.198	54.695
B. — Matériel	12.272	14.568
	-----	-----
Total pour les crédits de fonctionnement	58.470	69.263
Interventions du titre IV.....	17.316	21.137
(Dont activités cinématographi- ques)	(3.517)	(4.917)
(Dont Fonds d'intervention cul- turelle)	(11.900)	(14.100)

Les principales causes d'augmentation des dépenses sont les suivantes :

— le renforcement des effectifs de l'administration centrale (+ 695.776 F) et la création de trois directions régionales dotées de moyens matériels (+ 1.065.302 F) ; la mise en place d'une nouvelle commission régionale d'inventaire (+ 450.847 F) ; le recrutement du personnel scientifique et technique des circonscriptions archéologiques (+ 485.643 F) ;

— la création de vingt-deux emplois pour faire face à l'accroissement des tâches liées à la construction du Centre Beaubourg (+ 904.144 F) ;

— l'ajustement aux besoins de la subvention de fonctionnement à l'établissement du Centre Beaubourg (+ 1.624.273 F) et le financement de l'installation des centres utilisateurs du plateau Beaubourg dans un immeuble en attendant la construction du Centre (+ 970.000 F).

Administration générale : dépenses en capital.
(Autorisations de programme.)

	Crédits votés en 1972.	Crédits prévus pour 1973.
	(en milliers de francs)	
Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.....	3.500	3.500
Equipement administratif	(1) 88.395	(2) 12.600
Centre Beaubourg.....	»	100.000
Cinéma	3.300	4.040
Inventaire général, fouilles et antiquités	4.995	6.400
Etudes	1.708	2.300

La progression des dépenses en capital consenties au profit du Centre Beaubourg doit permettre au Ministère des Affaires culturelles de financer à hauteur de 100 millions de francs l'opération d'équipement.

Les activités cinématographiques bénéficient d'une dotation en augmentation sensible, afin de développer les actions de conservation des films et de procurer au Musée du cinéma les moyens de financement nécessaires.

Enfin, un effort est accompli au titre des études générales et sectorielles en exécution du VI^e Plan (+ 692 millions de francs).

II. — Archives de France.

A. — *Crédits de personnel et de matériel :*

1972..... 20 millions de francs.

1973..... 22,5 millions de francs.

Quinze emplois sont créés au profit notamment de la Cité interministérielle des Archives de Fontainebleau et du Dépôt central de microfilm d'Espeyran.

(1) Centre Beaubourg inclus à hauteur de 79.305 milliers de francs.

(2) Centre Beaubourg exclus.

B. — Subventions diverses (encouragements à des activités relatives aux archives) :

1972	17.500 F
1973	17.500 F

C. — Dépenses en capital (autorisations de programme) :

	1972	1973
Archives de France (chap. 56-32, art. 30).....	3.975	9.150
Archives départementales (chap. 67-10).....	3.800	3.450

La construction de la première tranche de la Cité interministérielle des Archives de Fontainebleau est prévue à hauteur de 6.000 F en autorisations de programme. L'opération de l'hôtel de Jaucourt (dernière tranche) est inscrite à raison de 3.000 F en autorisations de programme.

III. — Création artistique (Mobilier national, manufactures nationales, ateliers d'artistes).

A. — Crédits de fonctionnement :

1972	13,0 millions de francs ;
1973	14,5 millions de francs.

B. — Moyens d'intervention (commandes et achats) :

1972	4.282 milliers de francs ;
1973	4.386 milliers de francs.

C. — Dépenses en capital (autorisations de programme) :

1972.....	4.430 milliers de francs.
1973.....	7.000 milliers de francs.

IV. — Enseignement de l'architecture et des arts plastiques.

A. — Fonctionnement des unités d'enseignement :

1972.....	59,5 milliers de francs.
1973.....	69,2 milliers de francs.

Les crédits affectés à la rémunération des conférenciers et chargés de cours progressent de 1.200.000 F. Les dépenses correspondent, pour l'essentiel, à de nombreuses créations d'emplois pour l'enseignement de l'architecture (16 emplois administratifs et 43 emplois d'enseignants).

B. — *Bourses :*

1972.....	11,7 milliers de francs.
1973.....	12 milliers de francs.

C. — *Dépenses en capital (autorisations de programme) :*

1972.....	30.115 milliers de francs.
1973.....	35.000 milliers de francs.

V. — **Enseignements et activités artistiques (théâtres, maisons de la culture, lettres, musique, art lyrique, danse).**

A. — *Enseignements artistiques :*

1° Crédits de fonctionnement :

1972.....	22,4 millions de francs ;
1973.....	25,1 millions de francs.

2° Bourses d'études :

1972.....	3,2 millions de francs ;
1973.....	3,4 millions de francs.

3° Dépenses en capital :

1972.....	8,7 millions de francs ;
1973.....	9,3 millions de francs.

B. — *Théâtres, maisons de la culture, lettres :*

	1972	1973
	(En milliers de francs.)	
1° Subventions aux théâtres nationaux.....	28.136	31.890
2° Subventions au Théâtre de l'Est parisien et au Théâtre national de Strasbourg.....	»	7.100
3° Subventions aux autres théâtres et aux maisons de la culture (chapitre 43-23).....	61.356	68.054
4° Autres actions (commandes, prix divers).....	4.298	7.076
5° Dépenses en capital (autorisations de programme).	45.820	54.630

C. — *Musique, art lyrique et danse :*

	1972	1973
	(En milliers de francs.)	
1° Subventions à la R. T. L.N.....	51.796	70.552
2° Subventions à d'autres théâtres.....	33.781	40.624
3° Commandes artistiques.....	500	500
4° Dépenses en capital (autorisations de programme).	9.300	17.050

VI. — **Musées.**

A. — *Crédits de personnel et de matériel :*

1972 36.676 milliers de francs ;

1973 42.529 milliers de francs.

La modernisation des installations (Fontainebleau, Musée des arts et traditions populaires) provoque une augmentation des dépenses (+ 880.000 F).

B. — *Subventions de fonctionnement :*

1972 3.107 milliers de francs ;

1973 3.743 milliers de francs.

C. — *Crédits d'intervention (essentiellement achat d'œuvres) :*

1972 1.203 milliers de francs ;

1973 1.317 milliers de francs.

D. — *Crédits d'équipement (autorisations de programme) :*

	1972	1973
	(En milliers de francs.)	
Musées nationaux.....	20.485	24.800
Musées classés et contrôlés.....	7.345	9.360

VII. — **Direction de l'architecture.**
Conservation du patrimoine artistique.

A. — *Crédits de personnel et de matériel :*

1972 32.512 milliers de francs ;
 1973 38.837 milliers de francs.

Sept agences des bâtiments de France seront créées dans les départements qui n'en sont pas encore pourvus (+ 732.320 F).

Un ajustement aux besoins des crédits de matériel suscite une augmentation des dépenses de 2.100.342 F.

B. — *Travaux d'entretien (monuments historiques ; palais nationaux ; bâtiments civils ; sites et espaces protégés) :*

1972..... 73 millions de francs.
 1973..... 82,3 millions de francs.

C. — *Encouragements à des activités intéressant la création architecturale, les monuments anciens et les sites :*

1972..... 910.000 F.
 1973..... 1.110.000 F.

D. — *Les dépenses relatives aux études, recherches et contrôles en matière d'architecture passent de 2 millions de francs à 5,4 millions de francs.*

E. — *Dépenses en capital :*

	1972	1973
	(En milliers de francs.)	
Monuments historiques, palais, espaces protégés (chapitre 56-30) et grands monuments.....	136.570	150.000
Frais d'études pour la définition des secteurs sauvegardés (chapitre 56-90, article 40).....	1.000	1.800
Subvention pour la conservation des vestiges archéologiques.....	3.180	2.500
Bâtiments civils (chapitre 56-32, article 20).....	8.750	24.600
Total.....	149.500	178.900

L'annexe I récapitule les dépenses en capital du Ministère, réparties en grandes fonctions.

CHAPITRE III

LE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ADMINISTRATION

(Dépenses de fonctionnement et d'équipement.)

Le projet de budget pour 1973 prévoit de créer de nombreux emplois supplémentaires au profit de l'administration centrale et des services extérieurs. A cet égard, le rattrapage entrepris en 1972 se poursuit, afin de doter le Ministère des moyens indispensables pour mener à bien toutes ses activités.

A. — Les dépenses ordinaires.

1° L'ADMINISTRATION CENTRALE

Vingt-trois emplois de titulaires et dix emplois d'agents contractuels et temporaires doivent permettre le renforcement des effectifs du Ministère.

Parmi ces diverses créations, vingt emplois sont destinés à faire face à l'accroissement des tâches de l'administration ; en outre, un chargé d'études poursuivra la mise en place d'un recueil systématique des statistiques culturelles entrepris par le service des études et recherches.

2° LA DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET LES SERVICES EXTÉRIEURS

Il est créé quatre-vingt deux emplois au titre des services extérieurs du Ministère.

Dix-huit emplois supplémentaires institués au profit des services de l'architecture autoriseront notamment :

— le renforcement des moyens des conservations régionales des bâtiments de France dans le secteur des espaces protégés (création de trois nouvelles cellules « espaces protégés » afin d'assurer la sauvegarde de l'aménagement des sites) ;

— la mise en place de sept agences des bâtiments de France dans les départements qui n'en sont pas encore pourvus ;

— l'étude des problèmes sociologiques et d'urbanisme qui se posent à la direction de l'architecture, surtout dans les secteurs sauvegardés.

En outre, d'autres mesures sont prévues :

— la création de trois nouvelles directions régionales ;

— la mise en place du personnel scientifique et technique nécessaire à l'activité des circonscriptions archéologiques ;

— l'installation d'une nouvelle commission régionale d'inventaire. En 1971, une seule commission régionale avait été créée, et en 1972, le budget prévoyait d'instaurer deux nouvelles commissions.

Votre rapporteur s'est préoccupé des projets relatifs à la mise au point du statut spécial des contractuels pour le personnel scientifique de l'Inventaire général des Monuments et des Richesses artistiques de la France.

Il a été admis depuis longtemps déjà que les chercheurs de l'Inventaire général des Monuments et de Richesses artistiques de la France ne pouvaient rester indéfiniment dans la situation précaire d'agents contractuels qui est actuellement la leur.

Il avait été envisagé, au cours de l'année 1971, que l'on mettrait à l'étude un projet de statut de contractuels, étant entendu que l'aboutissement de ce projet constituerait une étape sur la voie de l'adoption ultérieure d'un statut de titulaires regroupant les agents de l'Inventaire général avec ceux d'autres catégories.

Des négociations ont eu lieu à cet effet entre la Direction de l'administration générale des Affaires culturelles, le Service de l'Inventaire général, d'une part, et la Direction de la Fonction publique, d'autre part.

Il s'est révélé, au cours de ces négociations, que l'octroi d'un statut de contractuels exigerait une mise au point aussi longue et difficile que celle d'un statut de titulaires, et qu'il n'apporterait pas aux intéressés les avantages de stabilité d'emploi et de retraite qu'ils en attendent.

Dans ces conditions, le Ministère des Affaires culturelles a préconisé la reprise des négociations en vue de la discussion d'un statut de titulaires, concernant les personnels scientifiques de l'Inventaire général et des Fouilles.

A cet effet, un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux, de l'administration générale des Affaires culturelles et des Services de l'Inventaire général et des Fouilles a été constitué pour la mise au point, avant la fin de l'année 1972, de textes à soumettre à la Direction de la Fonction publique.

B. — Les dépenses en capital.

Le détail des autorisations de programme évolue comme suit :

	1972	1973
	(En millions de francs.)	
Inventaire général :		
Fouilles et antiquités (chapitre 56-01)	5,0	6,4
Bâtiments civils et constructions publiques (chapitre 56-32)	(1) 0,1	12,6
Frais d'études et de contrôle (chapitre 56-90, articles 10 et 50)	0,7	1,8

(1) Centre Beaubourg exclus.

Il est à noter que :

- le Ministère a renoncé à l'achat d'un immeuble situé dans le huitième arrondissement au profit d'un immeuble plus proche ;
- les études de rationalisation des choix budgétaires se développent. Un crédit de 400.000 F en autorisations de programme est accordé au profit de l'informatique et de la réalisation de ces études (chapitre 56-90, article 50).

Une étude de rationalisation des choix budgétaires appliquée à la conservation du patrimoine monumental a en effet été entreprise au Ministère des Affaires culturelles à la fin de l'année 1970. La première étape de cette étude a été consacrée à une réflexion tendant à dégager un certain nombre d'orientations susceptibles d'être adoptées en matière de conservation des monuments historiques.

La deuxième étape de cette étude, qui se déroule actuellement tend à mettre au point de nouveaux outils (fichiers et indicateurs) pour une meilleure programmation des travaux sur les monuments historiques.

La troisième étape sera consacrée à une étude économique et à une analyse des flux financiers qui aura tout son intérêt pour la préparation du VII^e Plan.

Dans la phase actuelle, l'objectif est de préparer des programmes de travaux sur les monuments historiques qui tiennent compte d'une part de l'intérêt propre du monument et de son utilisation, d'autre part de son état de conservation.

Ces deux éléments devraient permettre de prendre en toute connaissance de cause, la décision d'entreprendre ou au contraire de renoncer aux travaux. Ils devraient permettre également de choisir le type de travaux qui sera entrepris : restauration poussée, travaux essentiels ou simple sauvetage.

La détermination de ces objectifs et de la méthode de travail retenue : utilisation de l'informatique, renseignements précis pour plus de 11.000 monuments historiques classés, impliquait une importante collecte d'informations.

Après une enquête effectuée auprès des propriétaires privés des monuments historiques en 1971 par l'intermédiaire de deux grandes associations (Demeure historique et Vieilles Maisons françaises) et qui a permis de récolter une masse considérable de renseignements en cours de dépouillement, une enquête vient d'être entreprise auprès des conservateurs régionaux des bâtiments de France afin d'obtenir pour l'ensemble des monuments historiques classés (notamment ceux appartenant aux collectivités locales) les éléments d'information encore nécessaires : l'intérêt relatif des monuments, leur utilisation, l'état de leur conservation, la nature et le coût des travaux à réaliser avec toutes les variantes utiles aux choix à venir.

Au cours de l'année 1973 ces éléments d'information, mis en forme pour un traitement informatique, permettront de chiffrer un certain nombre d'orientations possibles en matière de conservation du patrimoine, puis d'adapter les objectifs de la politique choisie aux moyens dont disposera le service des monuments historiques en 1974.

L'étude devrait permettre d'autre part une modernisation de la gestion grâce à la constitution d'un fichier *mécanographique* général des monuments historiques classés qui a toujours fait cruellement défaut au service.

CHAPITRE IV

LE FONDS D'INTERVENTION CULTURELLE

(Chap. 43-04.)

Le Fonds d'intervention culturelle (F. I. C.) a été créé en 1970, en réponse à un vœu exprimé par les membres de la Commission des Affaires culturelles du VI^e Plan de développement économique et social.

Rappelons que :

— le F. I. C. est réservé à des actions interministérielles et temporaires, d'une durée maximale de deux ans ;

— ces actions peuvent être conduites avec des collectivités locales ;

— la part du F. I. C. dans le financement total ne saurait excéder 50 %.

Les interventions du F. I. C. sont ainsi destinées à favoriser la réalisation d'actions concertées interministérielles qui n'auraient pu être engagées sans un financement spécial ; l'emploi des crédits qui figurent au budget du Ministère des Affaires culturelles ne peut être arrêté qu'en comité interministériel.

A. — Bilan financier du Fonds d'intervention culturelle.

Le Comité interministériel chargé de gérer les crédits du F. I. C. s'est réuni trois fois en 1971 (19 mai, 17 novembre et 8 décembre) et deux fois en 1972 (23 mars et 15 juin). Sa dernière session en 1972 a eu lieu au mois de novembre :

— pour l'année 1971, il a décidé de financer quinze opérations qui ont épuisé le crédit de 10 millions de francs mis à la disposition du F. I. C. ;

— pour l'année 1972, le Comité interministériel a accepté quarante-six opérations représentant 7.112.000 F sur un crédit qui s'élève à 12 millions de francs.

Des études effectuées au fur et à mesure sur la gestion du F. I. C., il ressort que la part du F. I. C. représente en moyenne moins de 30 % du montant global des opérations retenues. Cela signifie que, doté en 1971 d'un crédit de 10 millions de francs, le F. I. C. a réalisé des opérations dont le montant global dépasse nettement les 30 millions de francs. Le F. I. C. a donc joué un rôle d'incitateur et de multiplicateur. La même tendance a pu être relevée pour les premiers mois de 1972. En 1971, le F. I. C. a eu pour partenaires dix ministères différents, en 1972, il en a eu sept ; ses autres partenaires sont la Caisse nationale des Monuments historiques, des collectivités locales, l'Office de radiodiffusion télévision française, des associations diverses.

Une étude portant sur quarante-huit dossiers, pour un montant global de 49.132.000 F, fait ressortir la part des collectivités locales à 9.244.000 F, celle du F. I. C. à 13.081.000 F, le reste étant fourni par les autres partenaires indiqués.

B. — Les perspectives d'avenir du Fonds d'intervention culturelle.

Les opérations du F. I. C. qui sont en cours de réalisation peuvent être regroupées autour des thèmes suivants :

1° Initiation des enfants à la musique, au théâtre, aux arts plastiques. Pour la musique (sept expériences) et le théâtre (huit expériences), l'initiation se fait dans le cadre scolaire.

Pour les arts plastiques, elle se fait essentiellement à partir des musées (développement de services éducatifs dans six musées de province).

2° Amélioration du cadre de vie :

Elle concerne à la fois l'espace urbain et le milieu rural.

Dans le domaine de l'espace urbain, le F. I. C. s'est orienté dans les directions suivantes :

a) Un effort de formation :

- initiation à l'architecture et à l'urbanisme dans quelques classes pilotes ;
- sensibilisation des architectes et des constructeurs publics et privés aux problèmes de l'environnement (quatre expériences) ;

b) Des recherches dans le domaine du design pour améliorer l'environnement urbain (mobilier urbain, signalétique urbaine : contrats d'étude et de réalisation).

Ces recherches ont conduit à demander à des équipes de designers de s'intéresser à un autre problème : celui de la conception et de l'exécution d'un prototype de mobilier scolaire moderne ;

c) Intégration des arts dans les villes nouvelles : expériences d'Evry, d'Elancourt ;

d) Préanimation dans les villes nouvelles :

L'objectif consiste ici à susciter l'expression par les habitants de leurs besoins culturels et à mettre en œuvre les moyens permettant de contribuer à l'éclosion d'une vie collective.

En ce qui concerne le milieu rural, le F. I. C. s'est intéressé à trois thèmes d'action :

a) Sauvegarde de l'habitat traditionnel, des arts et traditions populaires dans des centres situés dans les parcs nationaux ou régionaux ;

b) Sensibilisation des « aménageurs du territoire » par des cycles d'information à l'échelle régionale sur les problèmes posés par le respect du paysage, du style architectural ;

c) Assistance architecturale.

Des équipes d'architectes sont mises en place pour conseiller les élus, les administrations et les particuliers sur des projets de construction avant le dépôt du permis de construire. L'objectif reste ici encore, par cette méthode, de sauvegarder le paysage rural.

3° Formes nouvelles d'animation :

Il s'agit dans ce cas de promouvoir un développement culturel concerté à l'échelon local par :

— l'équipement de centres de création (exemples : Saint-Maximin, la Sainte-Beaume) ou de centres polyvalents (Châteauvallon) ;

— l'animation à l'échelle régionale (exemple : animation du littoral de l'Aquitaine).

4° Maîtrise des moyens audiovisuels à des fins culturelles :

a) Mise en place d'équipements audio-visuels (par exemple dans les six musées de province) ;

b) Expériences de télédistribution.

Certaines villes nouvelles (Cergy-Pontoise, la ville neuve de Grenoble) étant équipées de circuits câblés, des studios vidéo-mobiles comportant, rassemblés dans un car, l'ensemble des matériels nécessaires à l'enregistrement, au montage et à la diffusion de programmes de télévision, sont mis à la disposition d'équipes d'animateurs afin d'étudier les possibilités culturelles de la télé-distribution.

Pour l'année 1973, les options du F.I.C. sont actuellement en cours d'examen : sa dotation budgétaire progresse de 11.900.000 F à 14.100.000 F.

On peut dès à présent indiquer que l'action visant à la formation des enfants sera poursuivie et diversifiée, non seulement dans le domaine de la musique et du théâtre, mais aussi des arts plastiques, de la poésie, de la danse. Des méthodes nouvelles et originales sont actuellement à l'étude.

De même, les techniques d'utilisation des matériels audio-visuels à des fins culturelles seront approfondies. Enfin, les préoccupations concernant le cadre de vie et les différentes formes d'animation culturelles continueront d'être prépondérantes pour le F.I.C.

*
* *

Votre rapporteur souligne cependant la nécessité de développer l'étendue des prérogatives de contrôle du Parlement sur les actions interministérielles du Fonds d'Intervention culturelle.

CHAPITRE V

L'AIDE AUX THEATRES, AUX SCENES LYRIQUES ET AUX ACTIVITES MUSICALES

Dans le projet de budget pour 1973 du Ministère des Affaires culturelles, l'aide aux théâtres et aux scènes lyriques constituent l'une des deux priorités essentielles de l'action des pouvoirs publics, l'autre étant constituée par la réalisation de l'opération d'urbanisme du Centre Beaubourg.

Deux raisons militent en faveur de l'octroi de moyens financiers importants à ce secteur des activités culturelles :

— l'application des réformes en cours, inspirées par le souci de rendre à la France en général, et à Paris en particulier, un rôle prééminent en matière de création théâtrale ou lyrique ;

— la nécessité d'animer la vie culturelle en province, grâce à la décentralisation dramatique.

A. — L'aide aux théâtres.

— La Comédie-Française et le Théâtre national de l'Odéon.

Le Théâtre de France est devenu, à compter du 1^{er} septembre 1971, le Théâtre national de l'Odéon. Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, où la Comédie-Française monte et présente des spectacles. La subvention de fonctionnement accordée au Théâtre de l'Odéon bénéficie d'une dotation supplémentaire de 500.000 F.

Mais l'essentiel de l'accroissement des crédits concerne la Comédie-Française. En effet, le tricentenaire de la mort de Molière doit être l'occasion de nombreuses manifestations : les œuvres principales de l'auteur seront présentées dans des mises en scène renouvelées. Compte tenu également de l'augmentation de la participation financière de la Comédie-Française aux activités du Théâtre national de l'Odéon (+ 3.000.000 de francs), la subvention consentie à la Comédie-Française progresse de 3.254.000 F et atteint en 1973 20.504.850 F (contre 17.250.850 F en 1972).

— Le Théâtre national populaire (T. N. P.).

Le Théâtre national populaire se trouve actuellement en pleine réorganisation. Le mandat du directeur actuel a pris fin le 30 septembre 1972, M. Lang, futur directeur du Théâtre national du Palais de Chaillot, nouvelle dénomination de l'établissement public chargé de la gestion des salles de spectacles, doit lui succéder. A ce titre, le ministère lui a confié la réalisation d'une étude tendant à définir les nouvelles orientations artistiques et techniques du théâtre. Il a pour mission, en particulier :

— d'analyser les structures et le fonctionnement actuels des salles de spectacles du Palais de Chaillot ;

— de proposer des réformes de ces structures ;

— d'établir un programme général d'activités permettant la pleine utilisation des divers lieux disponibles par les publics les plus variés ;

— de définir les moyens nécessaires à la réalisation de ce programme, compte tenu de ceux actuellement accordés à l'établissement public.

Les Pouvoirs publics espèrent ainsi pallier les effets de la crise très aiguë ressentie par le Théâtre national populaire.

— Le Théâtre de l'Est parisien et le Théâtre national de Strasbourg.

Ces deux établissements ont été érigés, à compter du 2 juillet 1972, en établissements publics nationaux.

Le projet de budget pour 1973 leur accorde à chacun une subvention supplémentaire de 500.000 F : ils disposeront au total de 4 millions de francs (Théâtre de l'Est parisien) et de 3.100.000 F (Théâtre national de Strasbourg).

— La décentralisation dramatique.

L'Etat consacre une partie appréciable des crédits distribués à l'amélioration du fonctionnement des institutions de la décentralisation dramatique. En 1972, le Théâtre de la Cité, à Villeurbanne, la Comédie de Saint-Etienne ont ainsi reçu des subventions de 2.400.000 F et de 1.850.000 F. Compte tenu des transformations affectant le Théâtre national de Strasbourg et le Théâtre de l'Est parisien, qui ont absorbé 3.960.000 F et 3.500.000 F en 1972, les crédits afférents au financement de la décentralisation dramatique enregistrent une propension sensible, passant de 19.900.000 F à 25.150.000 F.

Mais des efforts supplémentaires devront être accomplis à l'avenir pour permettre le développement de la vie culturelle locale.

L'administration a ainsi justifié la politique de décentralisation dramatique suivie en 1972 :

« Il y a près de vingt-cinq ans — avant même de confier à Jean Vilar la direction du Théâtre national populaire — le Gouvernement prenait l'initiative de favoriser l'installation hors de Paris de troupes théâtrales professionnelles, dans le double but de briser le privilège géographique d'une capitale qui monopolisait jusqu'alors la totalité de la vie dramatique, et le privilège social d'une minorité de spectateurs provinciaux fortunés qui seule, par le truchement des tournées commerciales et des « galas », avait normalement accès à cet art.

« Il confiait cette mission de décentralisation dramatique à des hommes de théâtre choisis à titre personnel pour leurs qualités artistiques, et avec lesquels il ne passait d'autres accords que tacites et verbaux : promesses de subventions en contrepartie d'une action de création et de diffusion dramatique dans un secteur déterminé.

« Ce mouvement a connu en un quart de siècle un considérable succès : le nombre de troupes est passé de 6 à 21, et le nombre de spectateurs touchés a dépassé 1.490.146 (pour 3.658 représentations) au cours de la dernière saison.

« Mais le succès même de l'entreprise posait un certain nombre de problèmes administratifs, juridiques ou financiers auxquels il devenait urgent d'apporter des solutions.

« En effet, les directeurs de troupe, qui sont amenés à recruter des personnels administratifs, techniques et artistiques de plus en plus qualifiés, ne bénéficiaient eux-mêmes de la part de l'Etat d'aucun engagement financier de moyenne durée et l'attribution des subventions qui conditionnent leur existence pouvait chaque année être remise en cause. Ils se plaignaient donc — et légitimement — de la précarité de leur situation, alors qu'ils avaient conscience d'assurer un véritable service public.

« A l'inverse, le fait qu'il n'avait été prévu aucune sanction en cas de mauvaise gestion, aucune procédure de dénonciation des accords, faisait hésiter l'Etat à user de l'arme absolue que constituerait la suppression des subventions. L'Etat, désireux de voir assurer la continuité de cette action de décentralisation dramatique, a été bien souvent amené à apurer en fin d'année des déficits dont il estimait que, bien qu'étant imputables à des entreprises privées, ils mettaient indirectement en cause, faute de contrats précis, sa propre responsabilité.

« Il convenait donc de sortir de cette situation paradoxale et tout en évitant d'aboutir à une institutionnalisation trop rigide, de définir enfin de façon claire les droits et obligations de chacune des parties. Les contrats pluriannuels de trois ans correspondent au désir maintes fois exprimé par les directeurs de troupe, et l'Etat, qui attribue dès cette année plus de 20 millions de francs à la décentralisation dramatique, ne peut, de son côté, y trouver que des avantages.

« Les interventions de l'Etat pourront ainsi devenir financièrement plus efficaces, économiquement plus saines et administrativement mieux contrôlables.

« Les principales dispositions de ces contrats, précisées par l'arrêté n° 72-904 du 2 octobre 1972 du Ministère des Affaires culturelles, sont les suivantes :

« — l'Etat confie à un entrepreneur de spectacles, moyennant l'attribution d'une subvention annuelle d'un montant minimum précisé, une mission de création, de diffusion et d'animation théâtrales dans une région déterminée ;

« — cette mission est confiée à titre personnel aux entrepreneurs de spectacles choisis, qui assument vis-à-vis de leur personnel et des tiers l'entière responsabilité de leur exploitation ;

« — les droits et obligations de chaque partie sont explicitement définis, notamment les modalités de contrôle de l'utilisation des subventions allouées et des actions effectivement menées ;

« — les engagements pris pour une durée de trois ans, sans aucune garantie de renouvellement, sont revisables et révocables dans des conditions et limites déterminées : il importe en effet d'éviter tout risque de fonctionnarisation, et de maintenir chez les directeurs de troupe le sens des responsabilités, le goût du risque, qui ont fait dès l'origine le succès de la décentralisation dramatique. »

B. — L'aide aux scènes lyriques.

— L'Opéra.

Une mesure nouvelle de 15.656.776 F doit permettre d'achever la mise en place des réformes de structure de l'Opéra et d'assurer son fonctionnement.

Il convient cependant de s'interroger sur la portée réelle des mesures envisagées à l'égard de cette grande scène lyrique : est-il admissible, en particulier, qu'une représentation de « La Norma » ait à souffrir de la défection de certains artistes ?

Aussi bien convient-il d'attendre quelques mois avant de porter un jugement de valeur sur cette expérience qui laisse subsister beaucoup d'interrogations et de nombreux doutes (1).

— L'Opéra-Comique.

Un crédit supplémentaire de 1.650.000 F est demandé pour permettre la transformation de l'Opéra-Comique en un Centre national supérieur d'art lyrique, école de formation et d'application des cadres artistiques et techniques de l'art lyrique.

L'Opéra-Studio commencera à fonctionner à partir de la saison 1973-1974.

Au total, la dotation de la Réunion des Théâtres lyriques nationaux passera de 51.795.574 F en 1972 à 70.552.350 F en 1973.

— La décentralisation lyrique.

L'entrée en vigueur d'un nouveau système d'attribution des subventions de l'Etat est prévue pour 1973. Une aide minimale de base sera accordée à chaque ville entretenant à l'année un orchestre de cinquante musiciens, un choral de trente-six choristes et un ballet de vingt danseurs. En outre, un système de prix viendrait

(1) Voir l'annexe III.

compléter ce dispositif minimal et récompenserait la meilleure grande reprise, la meilleure grande création ou reprise contemporaine, le meilleur niveau général.

L'objectif du Ministère demeure cependant d'associer les efforts financiers des collectivités locales et ceux de l'Etat ; à ce titre, il convient cependant de ne pas obérer trop lourdement les finances des départements et des communes.

Cette réforme devrait cependant avoir pour effet d'inviter les théâtres lyriques de province à entreprendre des activités nouvelles tout en leur permettant d'instituer des structures musicales de meilleure qualité.

C. — Les activités musicales.

L'Orchestre de l'Ile-de-France devrait être constitué l'an prochain pour permettre à la Région parisienne de disposer d'un orchestre symphonique et lyrique à partir d'octobre 1973. En outre, une augmentation de crédits d'un montant de 2.393.000 F sera accordée aux ensembles régionaux de l'Alsace, d'Aquitaine et du Midi. Les crédits accordés au titre de l'article 11 du chapitre 43-25 passent ainsi de 20.171.420 F en 1972 à 24.764.420 F en 1973.

Au total, les subventions inscrites au profit de la musique, de l'art lyrique et de la danse au chapitre 43-25 passent de 33.781.420 F en 1972 à 40.624.420 F en 1973. Les mesures nouvelles concernent, outre la dotation aux orchestres philharmoniques régionaux :

- la mise en place de nouvelles structures lyriques régionales ;
- l'aide aux théâtres lyriques groupés ans la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ;
- le développement des activités lyriques indépendantes (opéras de chambre, opérettes françaises, recherche du public) ;
- l'extension de l'aide à des troupes de ballet implantées dans diverses régions et dirigées par de grands chorégraphes français.

Les dépenses en capital devraient autoriser la réalisation de nombreux travaux : construction de l'auditorium de Lyon (2.200 places), des conservatoires de Rouen, Bordeaux, Montreuil et Saint-Maur.

Le détail de l'évolution des crédits est le suivant :

**Dépenses en capital accordées au titre de la musique
de l'art lyrique et de la danse.**

	CREDITS votés en 1972.	CREDITS prévus pour 1973.
	(En milliers de francs.)	
Chapitre 56-32 :		
Article 30.....	4.300	7.100
Chapitre 66-20 :		
Article 20 (musique : auditoriums et studios).....	5.500	11.300
Article 30 (musique : conservatoires et écoles).....	7.910	7.600
Total	17.710	26.000

Un effort certain est donc accompli au profit des activités lyriques et musicales, mais l'enseignement de la musique gagnerait cependant à être encouragé. A cet égard, votre rapporteur souligne la promotion d'écoles de musique municipales en écoles agréées, écoles nationales de musique en conservatoires nationaux de région.

CHAPITRE VI

LES AUTRES ACTIVITES CULTURELLES

A. — La conservation et la présentation du patrimoine artistique et historique.

1° LA CONSERVATION

ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'une des caractéristiques majeures du projet de budget est de favoriser la conservation des monuments historiques. Le montant des dépenses en capital du chapitre 56-30 atteint ainsi 149.770.000 F en autorisations de programme ; le détail de la répartition des crédits affectés au financement des diverses actions est le suivant :

Chapitre 56-30 (autorisations de programme).

	1972	1973
	(En milliers de francs.)	
Article 20. — Monuments historiques et espaces protégés	83.100	85.800
Article 30. — Monuments historiques et palais nationaux	51.200	61.600
Article 40. — Palais nationaux. — Enveloppe recherche	270	170
Article 60. — Restauration des secteurs sauvegardés.	2.000	2.200
	136.570	149.770

Les fondements de la politique de conservation des monuments historiques demeurent identiques : le plus grand nombre possible de monuments doit être sauvé, quitte à renoncer aux actions exemplaires qui absorbaient dans le passé la majeure partie des dotations budgétaires. En outre, un effort particulier est accompli au titre des monuments appartenant aux collectivités locales et à des particuliers (80 millions environ sont prévus pour des actions de cette nature).

Enfin, de nombreux travaux en matière de création architecturale devront être menés conjointement avec la délégation générale à la recherche scientifique et technique. La légère diminution du montant des crédits affectés aux palais nationaux (enveloppe Recherche) est ainsi compensée par la progression des sommes inscrites au chapitre 56-90, article 20 (études, recherches et contrôle en matière d'architecture).

2° L'INVENTAIRE GÉNÉRAL. — LES FOUILLES ET ANTIQUITÉS

La progression des crédits consentis au profit du chapitre 56-01 témoigne de la poursuite d'une politique active de recherches.

Chapitre 56-01 (autorisations de programme).

	1972	1973
	(En milliers de francs.)	
Article 10. — Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France.....	500	600
Article 20. — Fouilles et antiquités.....	3.045	4.400
Article 30. — Consolidation des vestiges et gisements mis au jour.....	900	1.000
Article 40. — Recherche archéologique sous-marine.	750	400
	5.195	6.400

3° LES ARCHIVES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES

L'accroissement du rythme des versements, l'augmentation des demandes de renseignements et du nombre des lecteurs, l'entretien de la Cité interministérielle des archives et la mise en fonctionnement du Dépôt central de microfilms nécessitent un renforcement des effectifs des Archives de France ; aussi bien quinze emplois nouveaux sont-ils créés (mesure nouvelle 02-11-01 : + 372.418 F) et des crédits de matériel supplémentaires sont-ils accordés (mesure nouvelle 02-11-02 : + 176.000 F) (1).

En outre, un projet qualifié par le Ministère des Affaires culturelles « d'une importance exceptionnelle » doit être réalisé en partie au cours de l'année 1973. Il s'agit de la Cité interministérielle des Archives de Fontainebleau, dont la première tranche a

(1) Les crédits exprimés en valeur absolue sont détaillés au chapitre II.

été prévue au VI^e Plan. Cet investissement devrait permettre de disposer de dix « blocs » représentant 800 kilomètres de rayonnage en état d'achèvement (1). Le Gouvernement, en implantant cette cité à Fontainebleau, n'a toutefois pas pris une décision particulièrement ambitieuse en faveur de la décentralisation des activités.

4° LES MUSÉES

La situation des musées français n'est pas enviable : la gestion administrative ne semble pas très satisfaisante, ce qui suscite évidemment de nombreuses difficultés liées soit à l'insuffisance des installations matérielles, soit aux conditions de travail du personnel employé.

Le projet de budget pour 1973 traduit la volonté de pallier les effets de la crise actuelle de nos musées. Les mesures prévues à cet effet semblent cependant trop fragmentaires ; au surplus, l'importance relative de l'accroissement des crédits consentis ne devrait pas permettre une rapide amélioration de l'état actuel des locaux.

Au titre des dépenses de fonctionnement, la création de dix emplois pour faire face à l'accroissement des tâches des services apparaît ainsi comme une nécessité urgente. Plusieurs actions sont prévues afin de moderniser les équipements :

— rénovation des installations électromécaniques au domaine de Fontainebleau (système de détection incendie) ;

— installations nouvelles du Musée des arts et traditions populaires ;

— nouvelles installations de chauffage et de détection incendie des musées de Cluny et de Pau ;

— installations du Musée Chagall ;

— aménagements des salles du Musée des antiquités nationales ;

— installations du Musée des arts et traditions populaires, du Musée du Louvre et de son extension dans l'aile de Flore ;

— extension des Galeries nationales d'exposition du Grand Palais ;

— aménagement du Musée national des Deux Victoires (maison natale de De Lattre de Tassigny) ;

— aménagement des réserves nationales visitables dans les locaux de l'abbaye de Saint-Riquier dans la Somme.

(1) Voir l'annexe IV concernant le bilan de la gestion des Archives de France en 1972.

Votre rapporteur s'est inquiété du développement de l'usage des dispositifs modernes de surveillance dans les salles de musées. L'administration lui a répondu que ces installations faisaient l'objet, depuis plusieurs années, d'expériences localisées dans les musées nationaux, classés et contrôlés. En outre, l'emploi étendu de ces dispositifs pose principalement des problèmes d'ordre budgétaire qui sont actuellement à l'étude.

En cette matière, la prochaine étape devrait consister en l'équipement complet d'un grand musée constituant une unité représentative des besoins qui se posent le plus généralement dans l'ensemble des établissements.

Il reste cependant très regrettable que de nombreuses œuvres d'art demeurent, chaque année, à la merci d'individus peu scrupuleux, exploitant les faiblesses de notre système de présentation au public. Ce problème est d'ailleurs très général, comme M. le Président de la Commission des Finances l'a rappelé à M. le Ministre des Affaires culturelles à propos des vols dans les églises (1). Aussi bien convient-il de favoriser l'action menée par les pouvoirs publics contre cette forme de délinquance.

Par ailleurs, d'autres questions appellent un examen particulier :

— la part relative de l'Union centrale des arts décoratifs dans le montant des subventions versées aux musées de France au titre du chapitre 36-22 semble excessive, comme en témoigne l'évolution des crédits retracée ci-dessous :

Evolution de la part relative de l'Union centrale des Arts décoratifs dans le montant des subventions versées aux musées (chapitre 36-22).

	1968	1969	1970	1971	1972	1973 (prévisions).
Union centrale des Arts décoratifs	1.307.057	1.436.308	1.571.529	1.709.638	2.052.703	2.488.859
Total des subventions versées aux musées.....	2.058.957	2.126.208	2.245.549	2.383.658	3.106.723	3.742.879
Part relative de l'U. C. D. A. dans le total des subventions versées aux musées.....	63 %	67 %	70 %	72 %	66 %	66 %

(1) Question orale sans débat adressée par M. Edouard Bonnefous au Ministre des Affaires culturelles, discutée au Sénat le mardi 9 mai 1972.

Une telle orientation, qui conduit à privilégier abusivement un musée par rapport aux autres, est évidemment contestable, dans la mesure où les autres établissements ne peuvent recruter, faute de crédit, les personnels nécessaires à l'accueil du public dans les salles d'exposition.

La Cour des Comptes a dénoncé, dans son dernier rapport, la tendance persistante de la Réunion des Musées nationaux à négliger sa mission originelle, qui est d'acquérir des œuvres d'art. En effet, les musées français consacrent seulement un neuvième de leurs dépenses à l'achat de tableaux ou de sculptures, afin de pouvoir se consacrer à d'autres tâches d'action culturelle.

Malgré une certaine amélioration du montant des crédits accordés au titre de 1973, la faiblesse des moyens financiers permettant de commander des œuvres d'art demeure chronique :

Articles 10, 60, 70 et 80 du chapitre 43-22
« Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art ».

	1972	1973
	(En francs.)	
Article 10. — Musées de France.....	1.148.000	1.258.000
Article 60. — Centre de création industrielle, collections d'art contemporain.....	1.000.000	1.420.000
Article 70. — Création artistique, collections du futur Centre Beaubourg (nouveau).....	»	1.300.000
Article 80. — Musée national d'art moderne (nouveau)	»	1.100.000
Totaux	2.148.000	5.078.000

En conclusion, il importe de définir très rapidement une politique autorisant la mise à la disposition du public des richesses artistiques que, faute de crédits, les musées ne peuvent exposer ; il est également nécessaire de doter la Réunion des Musées nationaux de crédits indispensables à une politique active de commandes et d'achats d'œuvres d'art.

5° LES EXPOSITIONS

L'année 1972 a été marquée par l'organisation de l'exposition au Grand Palais « Douze ans d'art contemporain en France ». L'initiative d'une telle entreprise émanait du Président de la République en personne, qui cherchait ainsi à évoquer le « renouveau français dans la création artistique récente » (1).

Compte tenu de la fréquentation modeste de cette exposition, on peut regretter les modalités de son organisation. Par ailleurs, le bilan financier de l'entreprise est mal connu : toutefois, dans le projet de budget pour 1972 du Ministère des Affaires culturelles figurait une mesure nouvelle de 700.000 F au profit du chapitre 43-01 « *Manifestations d'art et échanges culturels* ». La justification de cette mesure était la suivante :

« Aide à des artistes contemporains à l'occasion de la première exposition au public de leurs œuvres.

« *Organisation dans les Galeries nationales du Grand Palais d'une exposition consacrée à la création artistique française des dernières années* ».

Or, par rapport à l'année 1972, le projet de loi de finances pour 1973 consacre une réduction de 42.000 F de la dotation budgétaire du chapitre 43-01 (mesure nouvelle 01-19-01 : économie jugée possible au titre du service des expositions).

Il semblerait donc que cette exposition ait correspondu à une nécessité purement conjoncturelle, sinon présidentielle (2).

B. — Les activités cinématographiques.

Au cours de l'année 1972, plusieurs réformes particulièrement importantes ont été entreprises : un accord de coopération a été signé le 14 mars 1972 entre le Ministre des Affaires culturelles et le Directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) alors que le projet de budget pour 1973 prévoit certains crédits en vue d'installer à Bry-sur-Marne l'Institut des hautes études cinématographiques, le financement du Musée du cinéma et la suppression de la perception du droit de timbre des

(1) Voir, à ce sujet, les déclarations du Président de la République au journal *Le Monde* (numéro du 17 octobre 1972).

(2) Voir le bilan de l'exposition « Douze ans d'art contemporain en France » à l'annexe V.

quittances pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 francs, ainsi que la suppression de la taxe de sortie de films (article 48 du projet de loi de finances pour 1973).

**1° LES ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES CULTURELLES ET L'O. R. T. F.**

Les accords sont fondés sur le souci d'instaurer une coopération entre l'O. R. T. F. et le Ministère des Affaires culturelles ; ce dernier a joué un rôle d'arbitre entre les positions respectives de la télévision et du cinéma.

Les principales dispositions de ces accords prévoient notamment :

— la réduction du nombre des films de long métrage projetés par l'O. R. T. F. aux jours et heures de grande fréquentation cinématographique ;

— une contribution annuelle de l'O. R. T. F. aux ressources du compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique » à concurrence de 5 millions de francs pour chacun des exercices 1972, 1973, 1974 et 1975. Cette contribution est inscrite à la ligne 5 « Recettes diverses ou accidentelles » du compte d'affectation spéciale ;

— la représentation de l'O. R. T. F. au sein des organismes consultatifs et délibérants concernant le cinéma et constitués auprès du Centre national de la cinématographie ;

— l'institution, au sein de l'O. R. T. F., d'un nouveau régime interne de financement des films de long métrage, qui se substituera au système actuel et qui permettra à l'Office d'apporter à la production cinématographique une participation financière annuelle de 5,1 millions de francs d'ici à 1975 ;

— la construction en commun des studios de Bry-sur-Marne.

2° L'AIDE AUX ACTIVITÉS CINÉMATOGRAPHIQUES

Le montant des crédits accordés à titre de subventions aux activités cinématographiques évolue comme suit :

Chapitre 43-03.

	1972	1973
	(En francs.)	
Institut des hautes études cinématographiques.....	1.211.500	1.431.500
Centre national de la cinématographie.....	2.205.000	2.475.000
Activités cinématographiques.....	300.000	380.000
Musée du cinéma (nouveau).....	»	300.000
Festival de Cannes (nouveau).....	»	200.000
Unifrance-Film (nouveau) (1).....	»	100.000
Manifestations culturelles.....	»	30.000
Totaux	3.716.500	4.916.500

(1) Unifrance-Film est l'organisme de diffusion du film français à l'étranger.

Votre rapporteur s'est également soucié d'apprécier l'efficacité de la politique d'avances sur recettes. Les résultats obtenus sont les suivants (1) : sur 408 films attributaires de 1960 à la fin de 1971, 371 ont été mis en exploitation à ce jour. Il convient de souligner que la grande majorité des 37 films non encore commercialisés se rapporte à des productions ayant bénéficié d'un soutien sélectif en 1971 (soit 22 films). Par ailleurs, la fraction globale des remboursements obtenus sur la masse des avances attribuées au cours de la période de référence de 1960 à 1971 ne représente que 30 % du montant de ces avances allouées : 59 films sur 371 distribués ont cependant permis, par leurs recettes commerciales, le remboursement intégral des fonds qui leur avaient été accordés.

A cet égard, le montant prévu des remboursements d'avances sur recettes augmente de 500.000 F en 1973 par rapport à 1972.

(1) Cf. l'annexe VI.

3° LA FISCALITÉ DU CINÉMA

Après avoir soumis les activités cinématographiques au régime de la taxe à la valeur ajoutée, le Gouvernement présente deux mesures complémentaires à l'article 48 du projet de loi de finances pour 1973 :

— le droit de timbre perçu au profit de l'Etat, d'un montant de 0,10 F actuellement acquitté sur les billets d'entrée dont le prix est compris entre 6 F et 10 F est supprimé ;

— la taxe de sortie de films, instituée en 1959 pour contribuer à l'intérieur du compte de soutien financier à l'industrie cinématographique, au financement des aides de l'Etat est également supprimée à compter du 1^{er} janvier 1973.

Ces réformes présentent l'intérêt de réduire le poids de la fiscalité pesant sur le cinéma : mais compte tenu du prix d'entrée relativement élevé couramment pratiqué par les salles parisiennes, il est permis de douter de l'efficacité de la suppression du droit de timbre dans la région de la capitale.

L'incidence de la disparition de la taxe de sortie de films se traduit par une diminution d'un montant de 4.500.000 F de la ligne 2 du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique. Il convient de remarquer que le produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques doit progresser de 120.000.000 de francs en 1972 à 126.000.000 de francs en 1973.

4° LES DÉPENSES EN CAPITAL

Un effort est entrepris en vue de permettre la conservation des films. Les dépenses d'équipement augmentent ainsi, en autorisations de programme, de 1.450 milliers de francs à 2.740 milliers de francs ; la dotation de l'Institut des hautes études cinématographiques et du Musée du cinéma diminue, par contre, de 1.650 milliers de francs en 1972 à 1.300 milliers de francs en 1973.

5° LES PROBLÈMES ACTUELS DU CINÉMA FRANÇAIS

L'art cinématographique subit actuellement une crise sérieuse. Sans doute a-t-on enregistré, au cours des premiers mois de 1972, une sensible reprise après les années de diminution constante du taux de fréquentation des salles ; en outre, la prise en charge par l'Etat de certains organismes d'intérêt commun respecte les recommandations du plan de redressement économique du cinéma français élaboré en 1970 par le Directeur du Centre national de la cinématographie.

Mais des réformes importantes doivent être envisagées pour améliorer la situation financière du cinéma français et pour permettre à nos productions de se révéler compétitives à l'étranger. Face à la concurrence des films à budget considérable, il convient d'encourager la qualité des réalisations en accordant des facilités à certains professionnels.

Aussi bien les mesures proposées, louables dans leur principe, doivent-elles être prolongées par d'autres réformes permettant à l'industrie du cinéma de surmonter la crise actuelle.

C. — La décentralisation culturelle.

Les Maisons de la culture ont longtemps été les institutions les plus représentatives de la décentralisation culturelle et de l'animation locale.

L'évolution des conceptions témoigne cependant d'un certain abandon de la conception initiale : il s'agit désormais de développer des équipements plus légers, à vocation polyvalente. A cet égard, les centres d'animation culturelle, fonctionnant selon les mêmes principes que les Maisons de la culture, mais dont les dimensions sont plus modestes, bénéficient de subventions de la part de l'Etat.

Un crédit de 15.300.000 F en autorisations de programme est inscrit à l'article 50 du chapitre 66-20 (subvention d'équipement aux établissements d'enseignement artistique, aux salles de spectacles et aux activités culturelles) au profit des Maisons de la culture et des centres polyvalents d'action culturelle.

Tableau comparatif des moyens de financement des Maisons de la culture et des Centres polyvalents d'action culturelle.

	MAISONS de la culture.	CENTRES polyvalents d'action culturelle.
Taux de subvention pour la construction.....	De 20 à 50 %.	50 %.
Coût moyen d'équipement.....	15 ou 20 millions.	3 - 10 millions.

1° LA POLITIQUE FUTURE DES MAISONS DE LA CULTURE

Face aux neuf Maisons de la culture déjà existantes, le VI^e Plan prévoit la construction de six nouveaux établissements de 1972 à 1975.

Le Ministère estime cependant que, malgré l'attrait exercé sur le public par les Maisons de la culture ainsi que la qualité artistique des spectacles présentés, une plus grande diversification s'impose pour favoriser la décentralisation artistique. M. Jacques Duhamel devait déclarer au journal *Le Monde* : « Il faut des églises autour des cathédrales » (1).

Aussi bien une impulsion a-t-elle été donnée à la création des centres d'animation culturelle.

Néanmoins, les perspectives pour 1973 sont les suivantes :

— poursuite des travaux de construction de la Maison de la culture d'Angers (la participation de l'Etat a été assurée au moyen des crédits ouverts en 1971 et 1972) ;

— poursuite du projet de Créteil, dont les travaux commencent à la fin de 1972 ;

— construction de la Maison de la culture de Nanterre.

Le montant de la subvention versée aux Maisons de la culture et à divers organismes culturels progresse de 18.613.000 F (en 1972) à 23.313.000 F (en 1973). Il s'agit surtout d'encourager l'action culturelle dans les villes modernes et de favoriser la création de plusieurs centres d'animation culturelle tout en ajustant les aides de l'Etat aux institutions de la décentralisation culturelle.

(1) Voir *Le Monde* du 4 mai 1972.

2° LE DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS INTÉGRÉS

Un équipement intégré constitue un ensemble qui réunit en un même lieu plusieurs types d'équipements tels qu'un collège d'enseignement secondaire, une bibliothèque, une maison des jeunes, un centre de formation professionnelle, un complexe sportif.

Le Ministère des Affaires culturelles poursuit l'action engagée en 1972 quand, pour la première fois, un crédit destiné aux équipements intégrés fut inscrit dans le budget.

Financement des dépenses afférentes aux équipements intégrés (en autorisations de programme).

	1972	1973
	(En francs.)	
Chapitre 56-90, article 60. — Etude de prototypes et équipements intégrés.....	3.725.000	500.000
Chapitre 66-20, article 40. — Equipements intégrés et prototypes	14.000.000	15.800.000

Le montant des autorisations de programme prévu en faveur des équipements intégrés augmente donc de 1.800.000 F. La réduction des crédits destinés aux études diminue toutefois la portée de l'effort accompli en ce domaine par les pouvoirs publics.

Le Ministère des Affaires culturelles envisage de développer plusieurs opérations de ce type en 1973, notamment au profit de villes moyennes ou de villes nouvelles (Cergy-Pontoise).

En effet, le VI^e Plan spécifie que « des solutions nouvelles de caractère expérimental seront développées sur le plan de la conception générale et de l'architecture, en vue notamment de la polyvalence, de la complémentarité et de l'intégration des équipements... »

L'implantation de ce type nouveau d'équipements a été reconnue prioritaire par plusieurs instances de consultation ou d'études (groupe de travail de la Commission des villes, Groupe « Culture, Sports et Loisirs » réuni par la Préfecture de la Région parisienne, Commission des Affaires culturelles, du Plan, etc.).

L'ambition d'un tel objectif de la conception des équipements au contrôle des opérations, nécessite bien évidemment l'examen de la résolution de nombreuses difficultés d'ordre théorique comme pratique ; dans les domaines juridique, administratif, pédagogique, financier.

Le Ministère des Affaires Culturelles est associé à tous les stades du développement du projet :

— il participe aux travaux de réflexion de la Commission interministérielle des équipements intégrés et de ses différents groupe de travail ;

— il collabore étroitement avec le Groupe central des villes nouvelles à la recherche d'une définition des équipements intégrés qui seront implantés dans les villes nouvelles ;

— il est doté au sein de la Direction du Théâtre, des Maisons de la Culture et des Lettres, d'une cellule administrative (Bureau des interventions culturelles) qui a notamment pour tâche de suivre les opérations à caractère expérimental.

Cette unité de conception et de gestion a pris en charge :

— l'examen des expériences en cours : centre éducatif et culturel du Val-d'Yerres, maison des Jeunes-maison de la Culture de Papeete ;

— la réalisation des projets en cours dans les villes nouvelles telles que : Evry, Cergy-Pontoise et Saint-Quentin-en-Yvelines dans la région parisienne, ou bien en d'autres lieux d'expérience tels que La Villeneuve de Grenoble ;

— l'étude d'autres implantations possibles.

Ce bureau bénéficie des conseils d'un spécialiste de l'animation culturelle quant à la réflexion sur l'intégration des fonctions et d'un scénographe quant aux formules possibles d'intégration des équipements (polyvalence des lieux, plasticité d'utilisation des salles, etc.).

Votre rapporteur tient à souligner la nécessité de poursuivre l'effort accompli au titre du développement des équipements intégrés.

CHAPITRE VII

LES PROBLEMES DE LA CREATION ARCHITECTURALE

A. — La protection des sites.

Votre rapporteur ne pouvait rester insensible aux incidences financières de certaines opérations conduites au détriment du respect des sites.

A cet égard, le pouvoir de décision semble échapper aux services du Ministère des Affaires culturelles. Plusieurs instances étudient ces questions : le Ministère de l'Équipement et le Ministère de l'Environnement collaborent avec le Ministère des Affaires culturelles pour définir la politique applicable en la matière. De nombreuses constatations s'imposent à ce sujet :

Tout d'abord, le Ministère des Affaires culturelles est chargé de la protection des sites construits, où la marque de l'homme est essentielle. Le Ministère de l'Environnement a la responsabilité des sites naturels proprement dits. Aussi bien est-il extrêmement difficile de délimiter très exactement l'étendue des compétences de chaque administration ; la pratique s'est instaurée de traiter les affaires litigieuses (cas des sites mixtes, comme la baie du Mont-Saint-Michel ou le cadre de Vézelay) par une concertation entre les deux ministères ; à cet égard, la coprésidence de la Commission supérieure des sites et la cosignature des arrêtés de classement permet une coordination relativement satisfaisante (1).

En second lieu, il semble que la collaboration des services du Ministère des Affaires culturelles et de la Préfecture de Paris aboutisse parfois à des résultats tangibles. Ainsi en est-il de l'élaboration du plan général de protection du paysage parisien, composé de sites monumentaux, de perspectives et d'échappées.

En ce qui concerne la zone centrale de Paris, il est envisagé de fixer à vingt-cinq mètres le plafond imposé à la hauteur des constructions. Une telle mesure doit cependant être appliquée avec discernement. Ce plafond peut être trop bas pour certains secteurs où de nombreux immeubles, voire des alignements, atteignent déjà trente et un mètres. Il peut être trop élevé au contraire pour certains quartiers historiques particulièrement sensibles. Des études plus fines devront être poursuivies.

Dans les quartiers périphériques, le plafond devrait être fixé à trente et un mètres.

Un certain nombre de « nouveaux sites » tels que les Fronts de Seine, l'opération Italie (selon la terminologie des services de la Préfecture de Paris) situés à la périphérie du territoire parisien et correspondant à des zones de rénovation urbaine ont été délimités.

Des immeubles de grande hauteur pourraient y être édifiés, à la condition absolue de ne pas apparaître dans les fuseaux de protection des principaux monuments de la capitale, déterminés par le Ministère des Affaires culturelles.

Aucune dérogation de hauteur ne serait plus envisagée en dehors des « nouveaux sites ».

Enfin, diverses études sont entreprises avec le Ministère de l'Équipement afin de créer des plans d'occupation des sols protégés. Le Ministère des Affaires culturelles a entrepris, avec la collaboration des autres départements ministériels intéressés, des recherches méthodologiques pour des sites pilotes : ces travaux ont été confiés à des architectes-urbanistes et à des équipes pluridisciplinaires. Actuellement, l'étude du Vexin est effectuée par une telle équipe.

(1) Voir annexe n° VII.

De plus, la collaboration entre les deux Ministères régit également l'aménagement du site de la Défense. A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de constater l'insuffisance des moyens d'actions juridiques mis au service du Ministère des Affaires culturelles.

En effet, les principaux immeubles-tours de la Défense sont implantés sur des terrains qui échappent, sur le plan réglementaire, au contrôle du Ministère des Affaires culturelles. Ils ne sont situés ni aux abords de monuments historiques, ni dans des sites protégés. Les quelques constructions qui s'élèveront dans le rayon de 500 mètres autour du Temple de l'Amour, réédifié à la pointe de l'île de la Grande Jatte, sont d'une échelle si différente que la protection des vues de ce temple, classé parmi les monuments historiques, ne suffit pas pour juger de leur esthétique. La tour du Groupement des Assurances nationales est au-delà des 500 mètres réglementaires.

Il convient de préciser également que le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Défense, au sein duquel le Ministère des Affaires culturelles est représenté, ne délibère pas des projets ponctuels de construction et n'a donc pas eu à approuver telle ou telle tour.

Toutefois, les transformations d'un axe aussi célèbre que la perspective de l'Arc de Triomphe ne pouvaient laisser indifférent le Ministère des Affaires culturelles. Aussi, bien qu'aucune disposition légale ne sous-tende cette action, celui-ci a-t-il provoqué une étude de l'impact de certaines tours de la Défense sur les vues essentielles du paysage parisien, et tout particulièrement sur la perspective de l'Arc de Triomphe.

A la suite de cette étude, qui a été menée conjointement avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, et qui a pris en compte l'ensemble des problèmes très complexes posés par l'aménagement de la zone de la Défense, M. le Premier ministre a décidé que les tours actuellement en construction, dont l'implantation avait été décidée de longue date, ne devaient pas être remises en cause. Il a également estimé que la perspective de l'Arc de Triomphe ne devrait pas être altérée par l'apparition de constructions sous l'arche de ce monument, et qu'il ne serait pas donné suite aux projets qui altéreraient cette perspective. Il a enfin demandé au Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, en liaison avec le Ministère des Affaires culturelles, de lui soumettre dans les meilleurs délais un plan de limitation des constructions en hauteur dans Paris, afin que soit sérieusement vérifiée la compatibilité de l'urbanisme moderne, dont la nécessité ne doit pas être remise en cause, et de la protection des sites historiques qu'il faut préserver.

A propos de cette opération de la Défense, M. Edouard Bonnefous a attiré l'attention de l'administration sur l'ampleur des dérogations qui ont pu être consenties (1).

De 1960 à 1962, les organismes compétents ont été normalement consultés : Commission supérieure des Sites, Commission des Bâtiments de France, Conseil supérieur de l'Urbanisme, etc. C'est après qu'on est entré, avec la tour de l'Union des assurances de Paris (U. A. P.), dans la voie des dérogations, et donc de l'incohérence. Le plan masse est aujourd'hui entièrement bouleversé : tour de l'U. A. P., tour Fiat, de 190 mètres, tour de la Société générale, sans parler de plusieurs autres projets de tours d'environ 200 mètres.

Le Ministère de l'Équipement et du Logement a rappelé la législation applicable en la matière : la responsabilité des sites urbains relève de la réglementation de l'urbanisme, sauf s'il s'agit de périmètres protégés, où l'accord du Ministère des Affaires culturelles est nécessaire, ou s'il s'agit de sites ou de monuments inscrits à l'inventaire, où son avis est pris en considération. Il a justifié également la nécessité d'apporter des dérogations au plan initial par l'évolution des besoins et de la technologie des immeubles.

(1) Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Ministre des Affaires culturelles, discutée au Sénat le mercredi 11 octobre 1972.

Votre rapporteur ne peut que regretter une telle conception de l'urbanisme, qui remet en cause l'équilibre des sites urbains avec une facilité dérisoire (1). De plus, ces opérations impliquent le financement par la collectivité des équipements nécessaires pour assurer la viabilité des constructions.

B. — L'enseignement de l'architecture.

Dans son rapport sur le projet de budget pour 1972 du Ministère des Affaires culturelles (2), M. Edouard Bonnefous avait longuement évoqué les problèmes de l'enseignement de l'architecture : la vétusté des équipements, l'indigence des moyens financiers, l'insuffisance numérique du personnel enseignant, la gestion désordonnée des crédits, la lourdeur des procédures de tutelle financière, constituaient autant d'obstacles dirimants à la mise en œuvre d'une politique cohérente de vulgarisation des connaissances.

Aussi bien était-il possible de regretter le rattachement au Ministère des Affaires culturelles de tout un secteur d'activités concernant l'enseignement supérieur : peut-être aurait-il été facile, compte tenu des transformations affectant le Ministère de l'Éducation nationale, d'assurer un minimum de sécurité matérielle aux unités pédagogiques d'architecture en les soumettant au contrôle de l'administration universitaire.

Sans doute le Ministre des Affaires culturelles a-t-il été particulièrement conscient des difficultés actuelles : un effort méritoire a été entrepris au profit du montant des crédits dispensés à l'enseignement de l'architecture. Par ailleurs, il est singulièrement malaisé de remédier, en une seule année, à toutes les carences constatées en 1972. Il importe donc, malgré la volonté des Pouvoirs publics de pallier toutes les conséquences du malaise actuel, de constater le maintien du caractère très préoccupant de la situation matérielle et financière des unités pédagogiques.

L'importance des moyens supplémentaires demandés ne semble pas devoir résoudre les problèmes les plus urgents, malgré le souci de mettre en application les réformes dont le principe a été adopté, et en dépit de la très relative amélioration de la gestion des crédits.

(1) De nombreux exemples peuvent être cités pour évoquer l'insuffisance des procédures de coordination administrative : le Ministère des Affaires culturelles aurait peut-être ainsi évité l'édification projetée d'un hôtel consulaire face à la cathédrale de Bourges.

(2) Cf. Sénat (n° 27, 1971-1972), annexe n° 1, pages 41-54.

I. — La disproportion entre l'ampleur des besoins et les moyens supplémentaires demandés.

1° LES DÉPENSES ORDINAIRES

Le montant des crédits accordés en 1972 au titre de l'enseignement de l'architecture devait tout juste suffire à éviter que ne se poursuivît la dégradation de la situation. M. Edouard Bonnefous souhaitait, l'an dernier, la publication d'un « vigoureux plan de redressement », fondé sur la nécessité d'atteindre une dépense moyenne de fonctionnement de 7.000 F par étudiant et par an (francs de 1970) et d'arriver à un nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement par étudiant égal à 1. Ces objectifs minima devaient être atteints au 1^{er} octobre 1974.

Or, compte tenu de l'accroissement rapide des effectifs (+ 20 % par an), l'administration estime devoir différer la mise en œuvre d'une politique permettant d'atteindre le niveau des estimations quantitatives évoquées ci-dessus.

Un tableau comparatif présentant la répartition du nombre des étudiants entre les 21 unités pédagogiques, ainsi que le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement pour les années universitaires 1970-1971 et 1971-1972 permet d'estimer l'ampleur des besoins à satisfaire pour pallier les effets de la crise actuelle.

	EFFECTIFS 1970 - 1971	EFFECTIFS 1971 - 1972	TAUX 1970 - 1971	TAUX (1) 1971 - 1972
<i>U. P. A. de Paris.</i>				
U. P. 1.....	583	748	0,84	0,70
U. P. 2.....	370	452	0,82	0,71
U. P. 3.....	323	386	0,80	0,73
U. P. 4.....	735	837	0,87	0,78
U. P. 5.....	362	443	0,79	0,73
U. P. 6.....	1.321	1.535	0,87	0,79
U. P. 7.....	366	464	0,81	0,77
U. P. 8.....	212	246	1	1

	EFFECTIFS	EFFECTIFS	TAUX	TAUX (1)
	1970 - 1971	1971 - 1972	1970 - 1971	1971 - 1972
<i>U. P. A. de province.</i>				
Bordeaux	215	278	1,05	0,92
Clermont	119	178	0,88	0,80
Grenoble	239	253	1,40	1,33
Lille	133	158	1,20	1,17
Lyon	387	490	0,90	0,71
Marseille	553	654	1	0,90
Montpellier	130	170	1,10	0,90
Nancy	210	245	0,91	0,88
Nantes	170	220	1	»
Rennes	102	133	1,31	1,21
Rouen	116	133	1,07	0,73
Strasbourg	230	262	1	1
Toulouse	426	543	0,62	0,50
Cergy - Pontoise	»	»	»	»
Conférence générale.....	»	»	»	»
Hors U. P.....	»	»	»	»

(1) Les taux figurant dans cette colonne sont théoriques et légèrement sous-évalués. En effet, ils ont été calculés sur un coût moyen de l'heure de vacation, coût variable selon les prestations et selon les établissements.

Certains cours dans les écoles de province n'ont pas été pris en compte dans les calculs ci-dessus parce qu'ils sont rémunérés par les municipalités.

Plusieurs constatations s'imposent :

— la situation des unités pédagogiques est d'autant plus satisfaisante que les effectifs d'étudiants sont peu nombreux : aussi bien les solutions aux difficultés pourraient-elles utilement consister en une meilleure répartition des étudiants entre les diverses unités pédagogiques, ou en une politique de recrutement intensif des enseignants.

En règle générale l'état de l'enseignement de l'architecture à Paris semble plus grave qu'en province. Aussi bien un tableau

de financement des différentes unités pédagogiques établi pour les années 1970-1971 et 1971-1972 révèle-t-il l'importance des subventions de fonctionnement accordées aux établissements parisiens :

**Subventions accordées pour le fonctionnement
des unités pédagogiques d'architecture au titre du chapitre 36-21.**

UNITES pédagogique d'architecture.	CHAPITRE 36-21			
	Article 20.		Article 50.	
	Année 1970 - 1971.	Année 1971 - 1972.	Année 1970 - 1971.	Année 1971 - 1972.
U. P. A. parisiennes.....	2.340.150	4.517.430	137.280	»
Bordeaux			145.000	206.000
Clermont-Ferrand			49.000	100.000
Lille			143.000	143.000
Marseille			380.000	380.000
Montpellier			48.500	58.500
Nancy			197.500	200.500
Nantes			182.800	224.800
Rennes			153.000	153.000
Rouen			57.000	100.000
Strasbourg	30.000		»	»
Toulouse			141.485	141.485

Le budget de 1973 prévoit un nombre important de créations d'emplois pour accueillir les nouveaux élèves à la rentrée d'octobre 1973 : douze professeurs, seize assistants et quinze chefs de travaux pratiques renforceront l'effectif des enseignants (mesure nouvelle 03 - 11 - 02 : + 515.883 F).

En outre, seize postes supplémentaires sont prévus au titre de l'accroissement des personnels administratifs, dont cinq emplois de directeurs d'unités pédagogiques (mesure nouvelle 03 - 11 - 01 : + 691.560 F).

2° LES DÉPENSES EN CAPITAL

Le montant des autorisations de programme a progressé de 30.115 milliers de francs en 1972 à 35.000 milliers de francs en 1973 (+ 16,5 %).

Cet effort réel doit également être apprécié en fonction des nécessités actuelles.

A cet égard, le programme d'équipement à réaliser dès la création des unités pédagogiques d'architecture impliquait la définition d'un véritable plan s'échelonnant sur plusieurs années.

L'état de la situation présente est le suivant (pour les années 1970-1971) :

	EFFECTIFS	SURFACES de locaux.
Paris	4.050	15.000 m ²
Province	3.200	18.150 m ²

Aussi bien des investissements importants doivent-ils être réalisés : à Strasbourg, un crédit de 7,5 millions de francs a été affecté à la construction d'un bâtiment de 5.500 mètres carrés, alors qu'à Lille, Montpellier et Clermont-Ferrand, de nouveaux établissements doivent être construits au titre du budget de 1972. Chacune de ces réalisations suppose une mise de fonds de 5 à 6 millions, à l'exclusion du coût des terrains et des équipements mobiliers représentant 10 à 15 % du coût de la construction.

Les résultats obtenus en 1972-1973 devraient permettre d'atteindre une superficie de 25.500 mètres carrés à Paris et de 26.000 mètres carrés en province.

II. — L'état de l'application des réformes en cours.

Le décret du 6 décembre 1968 avait défini les principales orientations de la réforme de l'enseignement de l'architecture ; le décret du 27 septembre 1971 a organisé le régime des études. Par ailleurs, le décret du 21 décembre 1971 a modifié le statut de l'Académie de France.

1° LA MISE EN PLACE DES INSTITUTS D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

Un décret doit intervenir prochainement pour réaliser la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, destinés à se substituer aux unités pédagogiques. Ces instituts auront la qualification juridique d'établissements publics dotés de l'autonomie financière.

Mais l'administration estime nécessaire de procéder progressivement à la création des instituts.

2° LA RECONVERSION DE L'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT

L'Institut de l'Environnement est désormais chargé d'aider les vingt et une unités pédagogiques d'architecture autonomes sur le plan pédagogique à mettre en œuvre le contenu de la réforme des études d'architecture défini par le décret et les arrêtés du 27 septembre 1971 ; il doit également compléter l'action de l'Inspection générale des enseignements artistiques pour la définition du contenu de la réforme des arts plastiques (1).

L'Institut de l'Environnement est essentiellement :

1° Une unité de service pour l'ensemble des établissements comprenant :

- un service de documentation,
- un centre d'édition,
- des ateliers,
- un centre audio-visuel,
- un centre de calcul,
- un centre de rencontre ;

2° Une institution de recherche :

a) Chargée de promouvoir et coordonner les recherches menées par les établissements,

b) Chargée de diffuser les conclusions des réunions d'ordre pédagogiques,

c) Chargée d'effectuer des recherches pédagogiques.

Les enseignants plasticiens ou architectes se réunissent au cours de séminaires et colloques permettant la confrontation de leurs expériences pédagogiques.

Le développement des activités de l'Institut de l'Environnement dans les sections de l'imprimerie, des expositions, de la documentation, ainsi que la mise en place d'un centre de calcul, nécessitent un renforcement des moyens accordés à cet établissement, dont la dotation budgétaire passe de 1.851.000 F en 1972 à 1.951.676 F en 1973 (mesure nouvelle 03 - 11 - 07).

(1) Voir l'annexe VIII.

3° LE DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1971 SUR L'ACADÉMIE DE FRANCE

Le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome a précisé l'organisation administrative et financière de l'établissement.

L'Académie de France à Rome, établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est placée sous la tutelle du Ministre des Affaires culturelles. Elle a son siège à la villa Médicis.

L'établissement a pour mission principale de favoriser la création artistique et littéraire dans tous ses domaines, le perfectionnement dans les disciplines appliquées à la création artistique et littéraire ainsi que dans l'histoire de l'art, plus particulièrement pour la période s'étendant de la Renaissance à nos jours.

Elle participe aux échanges culturels et artistiques. Elle organise des expositions, des concerts, des projections cinématographiques, des colloques ou séminaires sur des sujets relevant des arts, des lettres et de leur histoire.

L'Académie de France à Rome accueille, dans des conditions fixées par décret, de jeunes artistes ou chercheurs pour leur permettre de poursuivre leurs travaux, études et recherches et d'acquérir un complément de formation. Ils sont désignés sous le nom de pensionnaires de l'Académie de France à Rome. Leur effectif est fixé à vingt-cinq.

Elle reçoit en outre des hôtes en résidence, dont l'effectif maximum est fixé à trois, choisis parmi les personnalités françaises ou étrangères du monde des lettres et des arts, désignés par le Ministre des Affaires culturelles après avis du directeur et pour une durée maximum d'un an.

L'établissement est administré par un conseil d'administration et par un directeur.

Le conseil d'administration comprend :

Président.

Un conseiller d'Etat.

Membres.

1° Trois fonctionnaires désignés sur proposition du Ministre des Affaires culturelles ;

2° Un fonctionnaire désigné sur proposition du Ministre de l'Education nationale ;

3° Un fonctionnaire désigné sur proposition du Ministre des Affaires étrangères ;

4° Un fonctionnaire désigné sur proposition du Ministre des Finances ;

5° Cinq personnalités choisies sur proposition du Ministre des Affaires culturelles.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret. Des suppléants des fonctionnaires membres du conseil d'administration sont nommés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Le directeur, le secrétaire général, l'agent comptable et le contrôleur financier de l'Académie de France à Rome assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à quatre ans. Le conseil d'administration se réunit à Paris au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration prend toutes mesures utiles intéressant l'organisation générale et le développement de l'établissement. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises soit sur la proposition de son président, de ses membres ou du directeur de l'Académie de France à Rome, soit sur la proposition du Ministre des Affaires culturelles.

Le directeur de l'Académie de France à Rome est nommé par décret, sur proposition du Ministre des Affaires culturelles ; il ne peut être maintenu en fonctions plus de dix ans. Il est chargé d'appliquer les délibérations du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement de l'établissement.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des dépenses et recettes de l'établissement.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles.

Il est également assisté d'un chargé de mission responsable de la section d'histoire de l'art, nommé dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le secrétaire général supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les pensionnaires désignent deux délégués qui les représentent auprès du directeur.

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités ou organismes ;
- 2° Le produit du droit d'entrée et de la taxe prévue aux articles 118 et 119 de la loi du 31 décembre 1921 ;
- 3° Le produit des biens et des intérêts du fonds appartenant à l'Académie.

Les charges de l'établissement comprennent toutes les dépenses nécessaires à son activité, et notamment les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

L'agent comptable est nommé et il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. Sa gestion est soumise en outre aux vérifications de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, assure le contrôle financier de l'établissement. Ses attributions sont définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires culturelles.

Les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat s'appliquent aux marchés passés par l'établissement.

Des régies de recettes et des régies d'avances pourront être instituées à l'Académie de France à Rome par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires culturelles.

Les modalités de placement des fonds libres de l'Académie de France à Rome, d'opérations de change, de transfert et de transcriptions d'écritures qui portent sur les différentes monnaies, et d'une manière plus générale toutes dispositions spéciales en rapport avec la situation de l'établissement à l'étranger, seront définies par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre des Affaires étrangères.

L'Académie de France à Rome peut employer, dans la limite des crédits ouverts à cet effet à son budget, des personnels contractuels recrutés sur place.

Toutes ces dispositions semblent de nature à accroître l'indépendance de l'Académie de France.

Ces *aménagements administratifs* édictés par le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 ont été apportés — ou le seront — à partir de la prochaine année budgétaire.

C'est ainsi que :

— seuls quelques membres du conseil d'administration restent à désigner et celui-ci pourra se réunir avant la fin de l'année 1972 étant ainsi en mesure d'arrêter le budget 1973 de l'établissement ;

— la nomination d'un agent comptable est imminente et interviendra également avant le début de l'exercice 1973 ;

— la mise en place d'un chargé de mission responsable de la section « histoire de l'art » pourra se faire par la création au budget 1973 de l'emploi correspondant ;

— il est prévu au budget 1973 de transférer sur un chapitre unique de subvention les emplois, les moyens nécessaires au fonctionnement et les crédits affectés aux bourses des pensionnaires qui jusqu'ici figuraient à divers chapitres du budget du ministère des Affaires culturelles.

La mesure 01-14-02 est une des conséquences de cette volonté de regroupement sur un seul chapitre (de subvention) de l'ensemble des moyens mis par le département à la disposition de l'Académie, établissement public doté de l'autonomie financière.

Elle prévoit le transfert des crédits précédemment inscrits aux chapitres 31-22 : 132.905, 31-27 : 145.891, 31-91 : 20.448, 33-91 : 30.284, qui seront désormais regroupés au chapitre 36-21 et pourront ainsi faire l'objet d'une subvention unique au budget de l'établissement.

Sont transférés dans le même temps les emplois de directeur, secrétaire général, bibliothécaire, qui figuraient au budget du département et auxquels s'ajoute l'emploi de chargé de mission inscrit au budget 1973 tel qu'il avait été prévu par le décret du 21 décembre 1971 (mesure 01-11-11).

Elle est complétée par la *mesure 01-18-01* qui prévoit le même regroupement en ce qui concerne les crédits afférents aux bourses des pensionnaires.

Ainsi, à partir du budget 1973, seront rendus plus commodes et la gestion des crédits affectés à l'Académie et le contrôle de l'utilisation de ces crédits par l'établissement (1).

En outre, la Villa Médicis, siège de l'Académie de France à Rome, offre un cadre prestigieux aux manifestations culturelles françaises ; chaque année de nombreuses expositions d'art s'y déroulent.

L'intérieur de la Villa Médicis a fait l'objet de très importants travaux de restauration et d'aménagement au cours des dernières années. Quant aux jardins, un programme de restauration portant sur quatre années a été mis à l'étude et une première tranche de 500.000 F a été financée au titre de l'exercice 1972.

La première tranche permettra la mise en place du système hydraulique préalable à toute restauration des jardins en raison du climat. Elle comportera la réalisation d'un bassin d'accumulation avec appareillage électrique et de décharge, la remise en état des réseaux de canalisation, le déplacement des statues, l'établissement de plates-bandes, l'encaissement et la taille des plantes.

La mise en place des dossiers d'appels d'offres est en cours. Les travaux commenceront dans un délai rapproché.

Les autres phases de l'opération comporteront une restauration par zone, de l'équipement d'arrosage, des serres et châssis et des plantations elles-mêmes. Elles représenteront une dépense de l'ordre de 1.500.000 F.

(1) Le montant des crédits ouverts pour l'Académie de France pour les années 1971, 1972 et 1973 s'inscrit dans le tableau suivant :

	1971	1972	1973
Rémunération du personnel administratif	(1) 401.806	329.528	} 2.930.273
Subvention de fonctionnement.....	699.632	919.078	
Bourses et frais d'études des pensionnaires	807.559	1.371.667	
Equipement	218.215	510.000	200.000
	2.127.212	3.130.273	3.130.273

(1) Dont 200.000 F de crédit provisionnel pour la majoration des rémunérations du personnel et des pensionnaires prévue par la réforme de l'Académie (applicable avec rappel du 1^{er} janvier 1970).

4° LA VALIDATION DES UNITÉS PÉDAGOGIQUES

(Article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.)

Les modalités de la validation.

Le décret du 6 décembre 1968, réorganisant provisoirement l'enseignement de l'architecture, prévoyait la création, par arrêté ministériel, de cinq unités pédagogiques d'architecture à Paris et de douze en province, soit au total dix-sept unités pédagogiques. Or le texte d'application de ce décret, au lieu d'être pris en forme d'arrêté ministériel, a fait l'objet d'une note de service du directeur des Beaux-Arts et prévoyait la création de quatre unités pédagogiques supplémentaires par rapport à l'effectif fixé par le décret de 1968.

Cette note de service a fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative qui, évidemment, l'a déclaré illégale. De ce fait, tous les établissements d'enseignement supérieur de l'architecture étaient réputés ne pas avoir existé depuis 1968 et les examens passés et diplômes délivrés depuis lors se trouvaient invalidés. Un préjudice grave était ainsi porté aux quelques 2.500 architectes diplômés depuis 1968.

Aussi bien un texte législatif a-t-il validé la création des vingt et une unités pédagogiques d'architecture.

En conséquence, les unités de valeur et les titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la composition et le fonctionnement ont été réguliers compte tenu de la réglementation en vigueur lors de leur constitution, ont été également validés, sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes, n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. Une commission appréciera la régularité de la composition et le fonctionnement des jurys. Les cas litigieux seront soumis à un examen individuel et ne seront validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet.

Les résultats de la validation.

Le nombre de diplômes validés sous réserve des conclusions de la commission prévue par la loi est le suivant : pour 1968, 219 ; 1969, 1.404 ; 1970, 410 ; 1971, 370.

III. — L'amélioration de la gestion des crédits.

Afin d'assurer l'activité de leur établissement, les responsables des unités pédagogiques étaient obligés de recourir à certaines pratiques comptables fort contestables (utilisation des crédits de vacation à des fins différentes de leur affectation normale ; dépassements de crédits ; expédients divers...).

Face à ce désordre motivé par l'insuffisance chronique des crédits, l'administration a réagi beaucoup trop timidement.

Afin de remédier aux difficultés constatées en matière de gestion des crédits, en particulier pour les vacations, un plan de résorption des vacations au fur et à mesure des créations d'emplois a été demandé à chaque établissement. Les crédits de vacation devront à l'avenir être réservés aux heures d'enseignement ponctuel, vacations proprement dites, et non plus servir de base de rémunération à des prestations de service régulières.

Il ne s'agit pas d'affirmer constamment certains principes pour surmonter les errements contestables de l'administration. La nature du problème en cause se révèle moins juridique que budgétaire. Il vaut mieux proportionner, dorénavant, les moyens financiers accordés à la réalisation des objectifs de l'action du Ministère. Certaines situations doivent être apurées au prix d'un effort supplémentaire, afin de ne pas obérer l'avenir : il convient ainsi de ne plus utiliser une partie importante des crédits ouverts au titre d'un nouvel exercice budgétaire pour régler les dépenses impayées de l'année précédente.

De même, si en matière de procédures de déblocage des crédits, les intentions du Ministère peuvent sembler louables, encore faut-il agir attentivement pour réduire la longueur des délais.

Si certains retards ont pu se produire au niveau du Ministère, provoqués le plus souvent par la lourdeur des procédures comptables, les crédits d'équipement sont néanmoins affectés aux établissements au fur et à mesure des transmissions de leurs listes estimatives. Ces transmissions s'échelonnent donc sur toute l'année, certaines unités pédagogiques d'architecture parisiennes n'ayant pas encore fait leur demande pour l'année budgétaire 1971.

Les crédits de fonctionnement pour 1972 ont été engagés à la mi-avril.

CHAPITRE VIII

L'AMENAGEMENT DU PLATEAU BEAUBOURG

Le décret n° 71-1148 du 31 décembre 1971 a institué un établissement public national à caractère administratif chargé de la construction du Centre Beaubourg, placé sous la double tutelle du Ministère des Affaires culturelles et du Ministère de l'Education nationale. Sans préjudice des résultats attendus de l'action de cet organisme votre rapporteur souligne néanmoins d'importance de l'opération d'urbanisme ainsi projetée.

L'établissement public du Centre Beaubourg a pour mission de faire construire à Paris, de mettre en état de fonctionnement et d'ouvrir au public et aux organismes utilisateurs un centre culturel comportant notamment un ensemble de bibliothèques, de musées, de galeries d'expositions, de salles de spectacles et de réunions et de centres de recherches. A cette fin, l'établissement coordonne les études entreprises et met en œuvre les programmes arrêtés par le Ministre des Affaires culturelles et le Ministre de l'Education nationale.

Le décret du 31 décembre 1971 précise également que l'établissement peut, en accord avec les autres autorités compétentes, réaliser toutes opérations de nature à assurer au centre un environnement approprié, fait procéder à la mise en place des équipements et moyens spécifiques fournis par les services utilisateurs du Centre, et propose aux Ministres des Affaires culturelles et de l'Education nationale le schéma de fonctionnement et le mode d'organisation du Centre.

A. — Les structures administratives et financières.

Le conseil d'administration de l'établissement public se compose de dix-sept personnes. Le président est nommé par décret sur proposition du Ministre des Affaires culturelles. Les membres de droit comprennent quatre directeurs du Ministère des Affaires culturelles, deux directeurs du Ministère de l'Education nationale,

le directeur du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, le préfet de Paris, deux conseillers de Paris et le président de la Société d'économie mixte d'aménagement des Halles. En outre, cinq membres sont désignés en raison de leur compétence par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Education nationale.

L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat institué par le décret du 25 octobre 1935. Le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Les charges de l'établissement comprennent les frais d'études, de personnel, de fonctionnement, de construction et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Les ressources de l'établissement comprennent les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées ; le produit de la gestion de biens entrés temporairement dans son patrimoine, le produit des droits de participation aux divers concours qui pourraient être organisés, les dons et legs qui lui sont consentis (1).

B. — Etat actuel de la réalisation du projet et perspectives d'avenir.

Le programme des opérations du plateau Beaubourg, élaboré en 1971, doit conduire à inaugurer en 1975 l'ensemble des réalisations projetées. Un conseil restreint, présidé par le Président de la République, a d'ailleurs évoqué, le 30 mai 1972, l'état d'avancement du projet de centre d'art contemporain.

Ce projet a fait l'objet d'un concours international organisé par la délégation pour la réalisation du Centre Beaubourg et les services du Ministère des Affaires culturelles, sous l'égide de l'Union internationale des architectes.

Le jury a retenu le projet présenté par MM. Piano et Rogers, qui ont été chargés d'être les maîtres d'œuvre de l'opération en

(1) Voir l'annexe IX.

liaison avec un bureau d'études anglais. Depuis le 1^{er} janvier 1972, l'établissement public du Centre Beaubourg est le maître d'ouvrage de l'opération.

L'étude du degré de réalisation du projet conduit à s'interroger sur les procédures de contrôle financier des opérations et sur l'activité future des centres utilisateurs du plateau Beaubourg.

1° LE CONTRÔLE FINANCIER DES OPÉRATIONS

A partir de l'esquisse primée par le jury, une première étude a abouti en novembre 1971 à un projet plus élaboré, mais dont le coût prévisible a semblé trop élevé.

Au début de l'année 1972, les architectes ont mis au point un avant-projet sommaire dont le devis est inférieur à celui de la première étude.

Votre rapporteur s'est inquiété de ces modifications successives. Aussi bien a-t-il demandé à l'administration si elle pouvait obtenir des garanties pour éviter des dépassements ultérieurs de coût. Il lui a été répondu que le projet du Centre Beaubourg constituait un exemple d'innovation en matière de contrôle des dépenses de réalisation d'un équipement public important.

L'établissement public du Centre Beaubourg a en effet, avec l'accord de ses ministères de tutelle et du Ministère de l'Economie et des Finances, passé un contrat avec les différentes personnes assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération qui doit permettre tout à la fois un contrôle des délais et des coûts.

Le système mis en place diffère fondamentalement des errements habituellement suivis qui tendent à la rémunération du maître d'œuvre en pourcentage du coût des travaux. Il consiste en l'application d'un système du coût d'objectif progressivement affiné à partir duquel seront calculés les honoraires des différents composants de la maîtrise d'œuvre.

Au stade de l'avant-projet sommaire, le coût d'objectif est assorti d'une tolérance de plus ou moins 20 % qui traduit les incertitudes inhérentes à ce niveau d'études.

Ce coût d'objectif provisoire (259 millions de francs) sera transformé en coût d'objectif définitif lorsque l'avant-projet détaillé sera accepté. Le coût d'objectif définitif sera assorti d'une tolérance

réduite à plus ou moins 12 %. Bien entendu, le coût d'objectif définitif ne pourra pas dépasser, sans pénalisation du maître d'œuvre, les marges de tolérance définies pour le coût d'objectif provisoire.

En outre, pour empêcher les dépassements des coûts au stade de la réalisation, la maîtrise d'œuvre — architectes, bureaux d'études techniques et contractant principal — sera pénalisée si le coût final, déduction faite des révisions pour hausses de prix au sens strict, est supérieur de 12 % ou plus au coût d'objectif ou inférieur de 12 % ou plus à ce même coût. La maîtrise d'œuvre, par contre, recevra une prime d'importance relativement limitée si le coût final des travaux reste compris dans la tolérance de plus ou moins 12 % du coût d'objectif définitif.

Il convient de préciser que le système ainsi exposé comporte la mise en œuvre d'une pénalisation non seulement dans l'hypothèse d'un coût réel excédant en plus la marge de plus 12 %, mais également pour le cas où ce coût serait inférieur de plus de 12 % en-deçà du coût d'objectif afin de se prémunir des garanties que la maîtrise d'œuvre pourrait se donner, *a priori*, par une surélévation arbitraire du projet tendant à éviter de mettre en évidence un dépassement des coûts mais qui pourrait, à l'inverse, faire ressortir *in fine* une dépense dont le caractère minoré serait en réalité fallacieux.

2° L'ACTIVITÉ FUTURE DES CENTRES UTILISATEURS DU PLATEAU BEAUBOURG

Le centre ainsi créé comprendra :

— une bibliothèque de lecture publique de 15.000 mètres carrés, comportant un million d'ouvrages et servie par un ordinateur ; elle doit accueillir 3.000 à 4.000 visiteurs par jour. Plusieurs ensembles de consultation permettant l'utilisation de collections de livres, de périodiques, de microfilms et de disques seront dotés des appareils les plus modernes destinés à la réception et à la diffusion de l'information ;

— le Musée national d'art moderne. Il pourra exposer 2.000 tableaux et 1.000 sculptures environ sur 12.000 mètres carrés. Il disposera ainsi d'une surface supérieure de 50 % à celle de l'actuel musée de l'avenue du Président-Wilson ;

— le *Centre national d'art contemporain* (C. N. A. C.). Une galerie expérimentale de l'art contemporain présentera, sur 800 mètres carrés couverts et 1.000 mètres carrés à l'air libre, des expositions permettant d'obtenir des informations sur l'évolution récente de l'art ;

— un musée du « *Design* » de 800 mètres carrés, établissant le bilan de la création des formes utiles depuis la production artisanale jusqu'à l'âge industriel ;

— le *Centre de création industrielle* (C. C. I.) du Pavillon de Marsan, au Louvre. Un service de documentation de la création industrielle et une galerie permanente mettant à la disposition des usagers une sélection d'objets constamment renouvelés seront créés ;

— une cinémathèque ;

— un centre de recherches acoustiques.

En outre, d'autres équipements permettront l'accueil du public :

— une salle d'actualité de 1.000 mètres carrés, où la consultation en libre accès des journaux, périodiques et livres les plus récents sera possible ; une bibliothèque comportant surtout des « livres de poche » devrait contribuer à la diffusion de la culture ;

— une aire d'expositions temporaires de 4.000 mètres carrés à l'intérieur et de 2.800 mètres carrés à l'extérieur, pouvant accueillir un public de 2.000 visiteurs en moyenne par jour ;

— un centre d'accueil ;

— des parkings offrant un millier de places de stationnement.

La fréquentation prévue est estimée à 10.000 personnes par jour environ.

C. — Les crédits accordés au financement de l'opération envisagée.

a) L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CENTRE BEAUBOURG

Le Centre reçoit une subvention de fonctionnement de 3.328.114 F.

Une mesure nouvelle de 1.624.273 F est prévue afin de permettre le développement des activités.

Le Centre bénéficie également d'une subvention d'équipement.

**Subvention d'équipement pour la réalisation du Centre Beaubourg
(chapitre 66-02).**

	CREDITS votés pour 1972.	CREDITS prévus pour 1973.
	(En milliers de francs.)	
Autorisations de programme.....	(1) 79.305	100.000
Crédits de paiement.....	(2) 49.750	80.000

(1) Dont 76.580 milliers de francs en provenance du chapitre 56-32 (Bâtiments civils et constructions publiques) et 2.725 milliers de francs du chapitre 56-90 (Frais d'études et de contrôle).

(2) Dont 48.350 en provenance du chapitre 56-32 et 1.400 du chapitre 56-90.

Au total, le budget de l'établissement public du Centre Beaubourg est alimenté par des subventions des Ministères des Affaires culturelles et de l'Education nationale, selon la proportion respective des deux tiers et du tiers des crédits (1).

**b) LE FINANCEMENT DES ORGANISMES UTILISATEURS
DU CENTRE BEAUBOURG**

Dans le projet de budget pour 1973 du Ministère des Affaires culturelles, plusieurs mesures sont prévues en faveur des organismes utilisateurs du Centre Beaubourg.

— un ajustement aux besoins des crédits de fonctionnement du Centre de création industrielle et du Centre de recherches acoustiques, compte tenu de l'accroissement de leurs activités liées à la construction du Centre Beaubourg (+ 175.000 F) ;

— la contribution des centres utilisateurs relevant du Ministère des Affaires culturelles au loyer et aux charges de l'immeuble destiné à héberger les centres jusqu'à l'achèvement de la construction du Centre Beaubourg (+ 970.000 F).

En vue de la mise en place de ces organismes, la création de vingt-deux emplois (+ 904.144 F) et l'octroi d'une dotation de 2,8 millions de francs destinée à l'achat d'œuvres d'art contemporain sont prévus au budget de 1973.

*
* *

(1) A titre indicatif, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'établissement public du Centre Beaubourg ont été arrêtés à la somme de 61.864.680 F pour 1972 (arrêté interministériel du 7 novembre 1972).

En conclusion, votre rapporteur souligne le caractère très coûteux de l'opération, compte tenu du nombre des bénéficiaires éventuels.

Dans le projet de budget pour 1973, 100 millions de francs à 105 millions de francs semblent consacrés au financement des opérations (contre 50 millions de francs à 60 millions de francs en 1972).

La nécessité de grouper divers organismes au sein d'un centre culturel unique peut conduire l'administration à une réflexion sur ses structures et sur ses méthodes ; il semble ainsi que le Centre Beaubourg peut contribuer à rénover les principes de la gestion administrative traditionnelle des musées français.

DEBATS EN COMMISSION

La commission a examiné, le mercredi 25 octobre 1972, le projet de budget du Ministère des Affaires culturelles, sur le rapport de M. Edouard Bonnefous (1).

Le rapporteur spécial a, tout d'abord, indiqué que le budget des Affaires culturelles atteindrait, en 1973, plus d'un milliard de francs, soit 0,50 % du budget général, au lieu de 0,47 % en 1972. Il a insisté sur l'importance des subventions versées à la Réunion des théâtres lyriques nationaux (R. T. L. N.), à la Comédie-Française, et a évoqué la création de centres d'animation culturelle destinés à compléter l'action des maisons de la culture.

M. Edouard Bonnefous a ensuite présenté les crédits afférents aux dépenses en capital : Centre Beaubourg, enseignement de l'architecture, musées.

Évoquant les réponses du Ministère des Affaires culturelles aux questions qu'il avait posées sur l'exécution du budget de 1972, le rapporteur spécial a exposé notamment la situation de l'enseignement de l'architecture et les problèmes posés par la surveillance des musées, la crise du Théâtre national populaire, la protection des sites et la construction de tours dans Paris. À cet égard, M. Bonnefous a fait part de la vive inquiétude que suscitent l'enlaidissement rapide de la capitale et le financement des équipements collectifs rendus nécessaires par l'édification des immeubles-tours.

Un large échange de vues s'est instauré au sein de la commission, auquel ont participé, outre le rapporteur spécial, MM. Driant, vice-président, Coudé du Foresto, rapporteur général, de Bagneux et Miroudot, rapporteurs pour avis de la Commission des Affaires culturelles, Raybaud, Armengaud, Henneguette et Schmitt. Les intervenants ont notamment évoqué les lacunes de la politique suivie en matière de protection des sites, le mauvais fonctionnement du marché parisien des œuvres d'art, la destruction des ateliers d'artistes, la situation des théâtres nationaux, des théâtres de

(1) M. Edouard Bonnefous a été proclamé Président de la Commission des Finances du Sénat le jeudi 9 novembre 1972.

province et des orchestres régionaux, l'équipement des musées et l'utilisation des crédits affectés à la décoration des bâtiments publics nouvellement construits.

Au terme de la discussion, le rapporteur spécial et les rapporteurs pour avis ont évoqué les questions suivantes :

— « l'exposition 1972 » dont les intervenants ont souligné l'échec ;

— les prêts accordés pour la sauvegarde des monuments historiques ;

— l'opportunité d'élaborer une troisième loi-programme sur les monuments historiques ;

— l'exécution du VI^e Plan dans le domaine des affaires culturelles ;

— les interventions du fonds d'intervention culturelle ;

— les actions, au niveau régional, du Ministère des Affaires culturelles ;

— la construction du Centre Beaubourg.

Au terme du débat, la commission a approuvé le rapport de M. Edouard Bonnefous.

*

* *

Sous le bénéfice des observations présentées dans son rapport, votre Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget pour 1973 du Ministère des Affaires culturelles.

ANNEXES

ANNEXE I

TABLEAU SYNTHETIQUE DES DEPENSES EN CAPITAL DU MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le montant des autorisations de programme progresse de 25,3 % en 1973 par rapport à 1972 (+ 25,1 % Centre Beaubourg exclu).

Autorisations de programme.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés en 1972.	CREDITS prévus pour 1973.
	(En millions de francs.)	
A. — Administration générale :		
— service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.....	3,5	3,5
— équipement administratif.....	(1) 9,08	(1) 12,6
— Centre Beaubourg.....	79,3	100
— cinéma	3,3	4
— Inventaire général, Fouilles et Antiquités.....	5	6,4
— études	1,7	2,3
B. — Archives de France (2) :		
— archives de France.....	4	9,1
— archives départementales.....	3,8	3,4
C. — Création artistique (3)	4,3	7
D. — Enseignement de l'architecture et des arts plastiques (4)	30,1	35
E. — Enseignements et activités artistiques :		
— enseignements artistiques.....	8,7	9,3
— théâtre, maisons de la culture, lettres (équipe- ments intégrés).....	51,3	66
— musique, art lyrique, danse.....	9,3	17
F. — Musées :		
— musées nationaux.....	20,5	24,8
— musées classés et contrôlés.....	7,3	9,4
G. — Monuments historiques, palais, espaces protégés	136,6	150
H. — Etudes et recherches architecturales.....	2	5,4

(1) Centre Beaubourg exclus.

(2) Chapitre 56-32 (art. 30) et chapitre 67-10.

(3) Dont Mobilier national, manufactures nationales, ateliers d'artistes, Centre national d'Art contemporain [chapitres 56-20 (art. 10), 56-32, (art. 50) et 66-20 (art. 10)].

(4) Académie de France incluse.

ANNEXE II

CONFERENCE EUROPEENNE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES POLITIQUES CULTURELLES

Question de la Commission des Finances du Sénat :

Bilan de la première conférence européenne intergouvernementale sur les politiques culturelles

Quels résultats pratiques peut-on en attendre ?

La Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe s'est tenue à Helsinki du 19 au 28 juin 1972. Elle a réuni 264 délégués représentant 30 Etats membres d'Europe dont 26 ministres de la Culture ou chargés des Affaires culturelles.

La Conférence a réaffirmé à l'unanimité la nécessité de promouvoir le développement culturel comme facteur du développement intégral et corollaire du droit de l'homme à la culture et, par suite, l'obligation pour les gouvernements d'adopter une politique culturelle à cet effet et de lui accorder une importance particulière. Quelles que soient les structures politiques et sociales des pays concernés, la Culture a été reconnue non plus comme un objet de luxe, encore moins un décor, une évasion ou un alibi, mais comme une dimension essentielle de la vie humaine. Elle ne se limite pas aux seuls arts et lettres. Elle n'est plus le privilège d'une élite, mais un besoin et une nécessité pour tous ; aussi les Pouvoirs publics ont-ils des devoirs en matière d'accès et de participation des diverses communautés humaines dont ils sont responsables à toutes les formes de la culture. Ces notions, déjà affirmées à Venise, ont été approfondies et les conditions et modalités de leur application précisées dans le contexte des réalités socio-culturelles et économico-politiques européennes.

Un certain nombre de rapports significatifs ont été mis en évidence : liens entre culture et justice sociale ; liens entre culture et communication ; liens entre culture et éducation ; liens entre culture et environnement ; liens entre culture et jeunesse ; liens entre action culturelle et effort de démocratisation.

Quatre questions ont été particulièrement étudiées :

1° Les problèmes que posent les innovations liées à *l'utilisation des moyens de communication de masse* : toute une série de questions fondamentales, pour l'Europe notamment, ont été abordées : la communication a-t-elle effectivement lieu ? Dans quelles mesures les programmes répondent-ils aux besoins et aspirations du public ? Comment faire en sorte que ces moyens deviennent un facteur d'enrichissement et non point d'uniformisation stérilisante ? Comment éviter qu'ils n'enferment le public dans une attitude passive ? Comment associer culture et libre activité de création ?

2° *Le cadre de vie* : la Conférence a examiné les diverses méthodes permettant d'aménager un environnement qui soit à la fois harmonieux et adapté aux exigences de l'homme. Elle a souligné à cette occasion le rôle de l'éducation esthétique et la place de l'art, considéré non plus comme un ornement mais comme une composante essentielle de la condition de l'humain.

3° *Rôle et place de l'artiste* : des différences de vues marquées se sont manifestées lorsqu'il fut question de création et de formation, et notamment du rôle et de la place de l'artiste dans la société contemporaine. La liberté de l'artiste, la liberté de la création artistique, la participation de l'artiste à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles, l'encouragement à la création artistique sur les plans juridique, économique et social, la recherche des moyens propres à améliorer les rapports entre l'artiste et le public, les conditions propres à la créativité artistique, furent autant de thèmes qui firent l'objet de discussions.

4° *Les instruments d'analyse du développement culturel* : la Conférence a examiné la possibilité d'établir des programmes à long terme pour la mise au point de normes internationales pour les statistiques culturelles et d'un ensemble d'indicateurs de nature à assurer la comparabilité des diverses données. Outre l'utilité évidente que de telles informations présentent pour l'élaboration rationnelle de politiques culturelles nationales, la Conférence a estimé que l'établissement de modèles de données culturelles s'imposait pour faciliter les échanges de documentation et la coopération entre Etats européens, auxquels fait actuellement obstacle une disparité marquée des modes d'approche pour l'analyse des divers aspects du développement culturel.

D'autre part rappelant l'importance de la déclaration des principes de la coopération internationale, la Conférence a exprimé sa conviction que la coopération culturelle européenne est un facteur essentiel de rapprochement entre les peuples, non seulement à l'échelle de la région, mais aussi pour le monde entier. C'est dans cet esprit qu'elle a adopté par acclamation une résolution recommandant aux Etats membres de contribuer activement à la réalisation d'activités culturelles paneuropéennes, d'encourager la coopération créatrice en vue de la production d'œuvres communes, de développer les relations et les échanges directs entre institutions culturelles compétentes dans les domaines du cinéma, de la musique, des beaux-arts, des bibliothèques, des musées, de la radio, de la télévision, de l'édition, bref, de tous les moyens que la technologie moderne met à la disposition de la création et de la diffusion des biens culturels en Europe.

Elle a également recommandé la création d'archives de la culture européenne (films, photographies, enregistrements sonores, etc.) consacrées aux traditions culturelles et aux grands représentants de la culture contemporaine, y compris l'établissement d'une liste des grandes productions de la littérature européenne et la production de films et de programmes télévisés européens.

Sur un autre plan et également par acclamation, la Conférence s'est félicitée de l'existence d'un accord général pour entamer des préparatifs multilatéraux en vue de la convocation d'une conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Elle a recommandé aux Etats européens de tenir compte, au cours des préparatifs de la conférence en question, des résultats obtenus à Helsinki et de considérer la coopération culturelle de tous les Etats européens comme une contribution importante au maintien de la sécurité européenne et de la compréhension mutuelle.

*

* *

L'analyse des recommandations de la Conférence montre qu'il y a là une matière très riche, de nature à nourrir la réflexion et à inspirer l'action de l'Unesco et ses Etats membres européens. Elles couvrent un champ d'action très vaste : les concepts et les définitions, les objectifs, les modalités et le rôle des pouvoirs publics en matière de développement culturel, les instruments d'analyse, la formation des spécialistes, la création artistique et l'aide à la création, l'éducation esthétique et l'éducation permanente, les grands moyens d'information et les techniques audio-visuelles, l'environnement et la maîtrise du cadre de vie, enfin la coopération culturelle internationale.

Ces recommandations sont concrétisées par des actions ou des études proposées dans le programme de l'Unesco et actuellement discutées par la XVII^e Conférence générale.

Les principaux projets présentés sont :

1° Recherches sur des principaux aspects relevant de la politique culturelle, tels que l'accès et la participation à la Culture, les Loisirs, etc. ;

2° Intensification de l'action du Centre de documentation et de recherche sur le développement culturel ; préparation et diffusion d'études concernant les problèmes de la politique culturelle ; recueil de données statistiques comparables ; réalisation de travaux méthodologiques ; réunion sur les activités de recherche en matière de développement culturel, publications, aide aux centres nationaux de documentation, etc. ;

3° Réunions et études sur la jeunesse et la culture contemporaine ainsi que sur les préoccupations culturelles propres à la jeunesse ;

4° Etude des problèmes de la création artistique (y compris chez les handicapés physiques) ;

5° Formation des administrateurs et des animateurs culturels ;

6° Publication d'un calendrier des manifestations culturelles européennes ;

7° Mise à la disposition des Etats européens de la documentation touchant les relations entre les pays européens dans le domaine de l'Education de la Science et de la Culture, ainsi que les perspectives de leur développement, en vue de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ;

8° Inventaire des instruments internationaux en matière de Culture applicables aux relations entre les Etats d'Europe ;

9° Etude sur la possibilité de dresser un inventaire sélectif des législations nationales existantes dans le domaine de la Culture.

10° Réunion de spécialistes pour étudier les critères permettant la réalisation d'une série d'émissions culturelles de télévision, et étude sur l'opportunité et les modalités éventuelles d'introduction d'un programme permanent de télévision culturelle européenne ;

11° Promotion des programmes de coopération européenne pour la recherche et les échanges dans le domaine des moyens d'information (accords d'échanges de programmes, politiques du droit d'auteur et des droits voisins, versions multilingues et classification du matériel des programmes, centre européen de video-cassettes et video-disques) ;

12° Participation à l'organisation d'une exposition sur les arts et traditions populaires en Europe (Belgique 1974) ;

13° Organisation d'un colloque international d'artistes créateurs sur le rôle et la place de l'artiste dans la vie contemporaine.

ANNEXE III

BILAN DES REFORMES EN COURS A L'OPERA

L'amélioration des conditions et des méthodes de travail ainsi que la rénovation des moyens techniques au Palais Garnier permettent de disposer, dès la saison artistique 1973-1974, d'un Opéra susceptible de donner une nouvelle impulsion au développement de l'art lyrique en France dans des conditions techniques et artistiques dignes de notre première scène lyrique nationale.

La réorganisation effectuée a déjà eu pour effet d'accroître le rayonnement artistique de l'Opéra qu'atteste le succès actuel des représentations de « La Norma » et de « La Femme sans ombre ».

Afin de permettre l'achèvement de la réforme des structures qui permettra de donner à l'Opéra de Paris une activité accrue, concrétisée par une augmentation du nombre des créations produites, et une qualité artistique de haut niveau, il est proposé de majorer en 1973 sa subvention de fonctionnement de 15,6 millions de francs affectés aux opérations suivantes :

	En millions de francs.
Incorporation du ballet de l'Opéra-Comique.....	2,20
Relèvement des salaires équivalent à celui de la Fonction publique...	4,30
Incidence en année pleine des renforcements d'effectifs effectués en 1972	3,35
Incidence de mesures catégorielles..... (Danseurs, professeurs de danse, personnel du service de sécurité, personnel du service de la couture et de l'habillement.)	1,05
Accroissement des fournitures en raison des plus nombreuses créations	1
Choristes supplémentaires pour les représentations de « Moïse et Aaron »	1,60
Moins values de recettes dues à la fermeture du premier trimestre pour répétitions.....	1,55
Commande du tricentenaire.....	0,05
Création d'emplois.....	0,5
	<hr/>
	15,6

La dotation s'élèvera à 56.900.000 F en 1973.

ANNEXE IV

BILAN DE LA GESTION DES ARCHIVES DE FRANCE EN 1972.

Le Ministère des Affaires culturelles a en ce qui concerne les Archives une double mission :

- de *conservation* ;
- de *diffusion* (à noter le rôle essentiel des Archives de France dans la recherche historique).

Sa tâche s'accroît continuellement par suite de :

A. — *L'inflation du papier* dans l'administration moderne. La masse des documents traités annuellement par les Archives de France représente actuellement 600 tonnes (le double d'il y a 10 ans) et on estime à 30.000 tonnes les versements qui devraient être effectués durant les cinq prochaines années dont la moitié pour les seules Archives nationales (c'est cette masse énorme qui nécessite la création de la Cité interministérielle des Archives) ;

B. — *L'explosion universitaire*. En dix ans le nombre des lecteurs (ceux-ci étant à 80 % des universitaires — professeurs et étudiants) a triplé aux Archives nationales et quadruplé aux Archives départementales. Le rythme de cette progression ne peut que s'accroître.

Pour faire face à une telle expansion et compte tenu des moyens financiers et des effectifs qui ne peuvent pas être accrus dans le mêmes proportions, des réformes ont été réalisées ou sont en cours.

On indique les principales :

1° Réorganisation du service des renseignements et de la recherche historique des Archives nationales (mise à la disposition des lecteurs de fichiers et d'instruments de travail qui leur permettent une recherche plus personnelle et plus efficace).

2° Décentralisation des Archives nationales par la création de dépôts annexes :

- a) Dépôt annexe de Pierrefonds (6 km de rayonnages) ;
- b) Dépôt des Archives d'Outre-Mer à Aix-en-Provence inauguré en 1966 (25 km de rayonnages) qui conserve et exploite les archives rapatriées des anciennes possessions françaises d'Outre-Mer ;
- c) Dépôt central du microfilm. Pour des raisons de sécurité qui imposent la conservation de ces microfilms dans un lieu différent des originaux, l'implantation choisie est le domaine d'Espéran à quelques kilomètres de Saint-Gilles-du-Gard légué, dans ce but, à l'Etat : le projet comprend un laboratoire et un dépôt souterrain. Les travaux seront terminés à la fin de l'année 1972. Ils sont financés sur les précédents budgets. Il n'a donc pas été nécessaire de prévoir des crédits pour 1973 ;
- d) Cité interministérielle des Archives. Il s'agit d'une réalisation essentielle justifiée par la nécessité de regrouper en un seul grand dépôt intermédiaire tous les papiers produits par les administrations centrales de l'Etat (à l'exemple de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis où de tels dépôts fonctionnent à la satisfaction des administrations) et d'éviter ainsi la multiplication des dépôts provisoires. Ce dépôt qui en raison de son importance ne pouvait pas trouver place aux Archives nationales est implanté sur un terrain auparavant mis à la disposition de l'O. T. A. N. à Fontainebleau.

Deux constructions de l'O. T. A. N. qui se trouvent sur ce terrain ont été aménagées à titre provisoire pour permettre la mise en fonctionnement immédiate de la Cité interministérielle à laquelle ont été affectés dix agents dont deux conservateurs.

Les travaux d'aménagement et de consolidation des bâtiments actuels et la construction d'un bâtiment de vingt kilomètres de rayonnages ont été terminés en mai 1972. Cette réalisation permet d'entreposer au total près de soixante-dix kilomètres de rayonnages. Mais dès maintenant, les documents classés et communicables représentent trente-cinq kilomètres de rayonnages. Ces opérations ayant été financées sur les précédents budgets, seul un crédit de 50.000 F a été prévu en 1972 pour l'équipement mobilier et technique.

La totalité du programme de la cité interministérielle des archives comprend dix unités de quatre-vingts kilomètres de rayonnages et correspond à une dépense de 125 millions.

Le projet de budget de 1973 prévoit pour la Cité un crédit de 6 millions (chapitre 56-32) qui permettra de commencer les travaux correspondant à la première tranche prévue pour le VI^e Plan.

En raison de l'importance du coût de l'ensemble du programme et de la durée prévisible des travaux qui s'échelonnent sur plusieurs plans, il n'est pas possible d'établir dès maintenant un échéancier précis.

3° Introduction de l'électronique aux Archives de France.

Des études sont en cours concernant la conservation des archives électroniques proprement dites et l'exploitation électronique des archives traditionnelles. Ces études s'avèrent très difficiles en particulier compte tenu de la diversité et de la complexité des fonds.

Un véritable service de traitement par l'informatique a été créé qui, dès cette année, permet la mise en données de certains fonds appelés à rendre les plus grands services aux chercheurs (en particulier, aux Archives nationale — fonds relevant du minutier central des notaires et du service de toponymie — et aux Archives départementales de la Sarthe et de la Seine-Maritime).

4° Deux groupes de travail spécialisés ont été créés pour étudier :

- le problème des archives audio-visuelles ;
- les questions posées par l'importance des archives économiques et sociales et l'intérêt qu'elles présentent pour de nombreux chercheurs (groupe de travail comprenant les représentants des diverses administrations ou organismes intéressés ainsi que les représentants des organisations syndicales).

5° Les inspections des Archives communales et hospitalières sont intensifiées ainsi que la prospection des fonds des Archives notariales et privées.

La loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970 remplaçant l'article 340 du Code de l'Administration communale relatif aux Archives communales prévoit le dépôt aux Archives départementales des fonds des communes de moins de 2.000 habitants.

6° Le décret n° 70-1066 du 19 novembre 1970 autorise la communication au public des documents des Archives nationales et des Archives départementales antérieurs au 10 juillet 1940 (sauf cas exceptionnel). Cette mesure qui réduit sensiblement les délais de communication a été souhaitée par les chercheurs.

On a pensé qu'il était opportun de donner une vue d'ensemble de l'activité des Archives de France pour ces dernières années.

Pour la seule année 1972, outre l'achèvement de la construction du bâtiment de vingt kilomètres de rayonnages à la cité interministérielle de Fontainebleau et la mise en fonctionnement du dépôt central de microfilms d'Espeyran mentionnés ci-dessus, les travaux indiqués ci-après ont été effectués.

Archives nationales : restauration des parties hautes de l'Hôtel de Jaucourt et aménagement du nouveau standard téléphonique.

Archives départementales : agrandissement du dépôt du Bas-Rhin — construction des nouveaux dépôts de Saône-et-Loire, du Var, de la Réunion.

Les créations d'emplois prévues à la mesure 02-11-01 seront affectées essentiellement au dépôt central de microfilms d'Espeyran (dix emplois).

Les autres emplois sont destinés à compléter la structure régionale (un conservateur en chef) et à renforcer l'effectif du personnel dans les dépôts de certains chefs-lieux de région (sièges d'Université).

Les crédits prévus par la mesure 02-11-02 sont essentiellement destinés au fonctionnement du dépôt central de microfilms. Des dépenses importantes sont à prévoir pour l'entretien et l'exploitation d'un appareillage très perfectionné (climatisation, déminéralisation, épuration des eaux, achat de pellicules et de supports).

ANNEXE V

L'EXPOSITION « DOUZE ANS D'ART CONTEMPORAIN EN FRANCE »

Question de la Commission des Finances du Sénat :

Préciser de façon détaillée :

- l'objet de l'exposition (est-ce une initiative du ministère ?) ;
- les modalités de l'opération (critères ayant présidé à l'invitation des artistes) ;
- le déroulement de l'exposition ;
- le nombre d'entrées et le bilan financier.

Réponse :

L'objet de l'exposition 72 n'était pas différent dans son essence de celui de toutes les autres expositions : il s'agissait comme toujours, de mieux faire connaître au public une certaine branche de l'histoire de l'art. L'exposition 72 n'était pas à cet égard, différente de l'exposition de l'Ecole de Fontainebleau, mais il s'agit évidemment d'un art plus évolutif, moins étudié et plus contesté.

Les initiatives en matière d'exposition sont multiples et variées. Il appartient au Ministre des Affaires culturelles de les sélectionner et de les coordonner. Toutes les manifestations qui ont lieu dans les établissements placés sous son autorité directe, comme le Grand-Palais ont nécessairement été approuvées par lui.

Comme pour toute exposition, un Commissaire général a été désigné qui, avec l'aide d'un Comité a choisi les artistes invités. Ce choix a été largement ouvert : plus d'une centaine d'artistes ayant été invités. Les refus de plusieurs d'entre eux ont ramené leur nombre à 70. Bien entendu, le choix fait peut, comme tout choix être critiqué, mais le nombre et la variété des œuvres exposées ont démontré qu'il n'y avait d'exclusive *a priori* contre aucune forme nouvelle d'art contemporain.

L'exposition, malgré quelques incidents le jour de l'inauguration, s'est déroulée dans des conditions qui n'appellent pas de remarque particulière.

L'exposition 72 a reçu 74.961 visiteurs payants et 4.793 visiteurs ont bénéficié de la gratuité (visites de groupes notamment). Le bilan financier se présente comme suit :

Dépenses :	En francs.
Présentation	542.600
Postes et télécommunications.....	7.000
Honoraires	27.600
Transports	329.000
Assurances	52.000
Publicité	120.000
Divers	20.000
Affiches et catalogues.....	200.000
Total	1.299.000
Personnel	580.000
Total	1.879.000

Recettes :

Entrées	263.000
Subventions	1.302.000
Affiches et catalogues.....	120.000
	<hr/>
Total	1.685.000
	<hr/> <hr/>
Déficit	194.000

ANNEXE VI

CINEMA : RESULTATS DE LA POLITIQUE D'AVANCES SUR RECETTES

Question de la Commission des Finances du Sénat :

Dans quelles proportions les bénéficiaires de la procédure d'avances sur recettes ont-ils pu commercialiser leurs films ?

Réponse :

Ces proportions peuvent, à l'évidence, être envisagées de la manière la plus directe sous un angle quantitatif, c'est-à-dire par l'indication du nombre de films effectivement mis sur le marché à ce jour, comparé au nombre de ceux qui ont bénéficié d'une avance depuis l'année 1960 (date de mise en application du système de soutien financier sélectif) jusqu'à la fin de l'année 1971 par exemple.

A cet égard, les résultats sont les suivants : sur 408 films attributaires d'avances sur recettes pendant la période considérée (de 1960 à fin 1971), 371 ont été mis en exploitation à ce jour. 37 films sont donc restés hors des circuits de l'exploitation commerciale.

Encore faut-il souligner que la grande majorité des films non sortis à ce jour se rapporte à des productions ayant reçu un soutien sélectif en 1971 — 22 sur 37 — proportion qui s'explique, bien entendu, par la période récente de réalisation desdits films. Il n'est pas douteux que la plupart de ces 22 films, dont la production n'est achevée que depuis peu de temps, seront mis en exploitation à une date plus ou moins proche (pour beaucoup, à la rentrée de septembre).

Le bien-fondé de cette dernière perspective est d'ailleurs justifié par les mesures prises en vue de faciliter la commercialisation des films que leur caractère d'œuvres de recherche pourrait éloigner provisoirement des circuits habituels de distribution (incitations à la diffusion, engagement de l'U. G. C. de programmer dans les salles de son circuit un contingent d'œuvres recommandées par le Ministère des Affaires culturelles).

D'autres données, de caractère indirect il est vrai, peuvent être citées en complément des indications fournies ci-dessus.

Elles consistent à mesurer les remboursements obtenus sur la masse des avances attribuées au cours de la période de référence 1960-1971.

Sur l'ensemble de cette période, la fraction globale du remboursement est de 30 % du total des avances allouées.

Si ce chiffre peut apparaître modeste, il faut se souvenir qu'un tel résultat est lié à l'orientation fondamentale du régime de soutien sélectif qui a été conçu comme un système donnant volontairement une assez large place à la recherche de formes nouvelles d'expression cinématographique et de talents nouveaux, ce qui implique inévitablement un risque au plan de la diffusion commerciale et l'acceptation de modalités financières adaptées aux difficultés de production de certains des projets retenus, l'aide sélective n'ayant qu'un caractère complémentaire et n'apportant pas à ces projets la totalité de leur financement.

L'introduction de la notion de recherche a eu pour conséquence, dans la pratique, de donner à ce mécanisme de financement un caractère intermédiaire entre la subvention pure et simple et le prêt bancaire nécessairement remboursable (dont le fonctionnement continue d'exister par ailleurs).

Ce résultat — peu variable d'année en année depuis les débuts de la procédure — est donc davantage le reflet des conditions financières d'octroi des avances qu'une preuve de l'inaptitude « commerciale » des productions attributaires de ces avances. Certaines ont, au contraire, fourni des résultats tout à fait satisfaisants à cet égard puisque, sur les 371 films en exploitation jusqu'à ce jour, 59 ont permis, par leurs recettes commerciales, le remboursement intégral des avances accordées (soit 16 % du nombre des films commercialisés).

Les autorités responsables ne négligent nullement, d'ailleurs, les résultats éventuellement obtenus sur le plan commercial comme en témoigne le projet de décret, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, dont les dispositions doivent permettre à l'Etat de participer aux produits d'exploitation des films bénéficiaires d'avances sur recettes au-delà de l'amortissement des avances accordées, c'est-à-dire dans l'éventualité d'un accueil favorable du marché — hypothèse parfaitement envisageable sur le grand nombre comme l'indiquent les chiffres cités ci-dessus.

ANNEXE VII

COMPETENCES DU MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES EN MATIERE DE PROTECTION DES OBJETS ET DES SITES

Question de la Commission des Finances du Sénat :

Par rapport à l'année précédente, le Ministère a-t-il disposé de compétences accrues en matière de protection des sites et des monuments historiques? Peut-on dresser un bilan de son action au service de cette politique de conservation du patrimoine national?

Réponse :

Par rapport à l'année précédente, le Ministère des Affaires culturelles dispose de compétences accrues dans deux domaines qui concernent la protection, d'une part, des objets anciens, d'autre part, des sites.

I. — *Objets anciens.*

La loi du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, a étendu aux objets l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, mesure de protection qui existait depuis de longues années déjà pour les immeubles.

Cette réforme, d'une importance capitale, a pour but essentiel de fournir une arme supplémentaire pour lutter contre les dangers qui menacent les objets mobiliers de notre patrimoine disséminés dans les monuments anciens et qui sont les vols, dont le nombre tend malheureusement à augmenter et les aménagements intérieurs parfois abusifs.

Il existe, actuellement environ 70.000 objets classés, mais près de 800.000 mériteraient d'être protégés; or, le classement ne pouvait être étendu à l'ensemble de ces objets; c'est la raison pour laquelle il a été institué, par la loi précitée, un inventaire supplémentaire grâce auquel ces objets seront recensés, répertoriés et protégés.

Deux décrets sont intervenus le 19 octobre 1971 pour la mise en application de cette réforme. Le premier précise les modalités de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire et notamment la composition et le rôle de la commission départementale des objets mobiliers. Dans un souci de déconcentration et d'efficacité, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire est, en ce qui concerne les objets, prononcée au niveau du département, par arrêté préfectoral, après consultation de la Commission départementale des objets mobiliers. Peuvent bénéficier de cette nouvelle mesure de protection les objets appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics (à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des personnes privées).

Le second décret constitue le statut des Conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art. Il remplace le décret du 11 avril 1908 qui limitait les attributions de ces Conservateurs à des tâches de recensement et à un récolement quinquennal des objets classés. Le nouveau statut élargit leur rôle et leur compé-

tence, leur donne une place prépondérante dans l'établissement de l'inventaire supplémentaire et les charges en fait d'animer les Commissions départementales des objets mobiliers.

Avec ces deux décrets, les moyens juridiques de la réforme étant en place ; des circulaires ont précisé les conditions de leur mise en œuvre pratique.

Le bilan de l'année 1972 est largement positif. Cinquante et une Commissions départementales des objets mobiliers sont déjà créées et se réunissent régulièrement. Les premiers arrêtés d'inscription ont été pris. Des crédits de l'Etat et des départements, consacrés à l'application de cette réforme, permettent actuellement aux Conservateurs des antiquités et objets d'art de recenser et de photographier les objets les plus intéressants, afin de proposer aux Commissions départementales leur inscription sur l'inventaire supplémentaire, en 1973, l'ensemble des Commissions devrait être constitué et le rythme des arrêtés d'inscription augmenter considérablement.

II. — Sites.

Dans le domaine des sites, les compétences sont désormais réparties entre le Ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement (sites naturels) et le Ministère des Affaires culturelles (sites qui doivent leur caractère aux aménagements de l'homme). Comme la frontière entre les uns et les autres est souvent imprécise, une collaboration très étroite s'est établie entre les services de ces deux Ministères et les actions concertées sont multiples.

Le Ministère des Affaires culturelles a intensifié son action dans le domaine de la sauvegarde des sites. Cette activité s'est notamment manifestée par un accroissement du nombre des mesures de protection intervenues (90 arrêtés à la date du 15 octobre 1972 contre 66 pour l'année 1971). De plus, certaines protections concernent de vastes régions, comme le Vexin français, le massif des Vosges ou la plaine de France. L'intervention du ministère, soit à l'échelon départemental ou régional, soit à l'échelon central, est de plus en plus fréquemment sollicitée, même hors des sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930. Ses services participent notamment, en étroite liaison avec ceux du Ministère de l'équipement, à l'élaboration des plans d'occupations des sols.

Enfin, il convient d'ajouter que le Ministère des Affaires culturelles poursuit son effort en vue de la protection au titre des monuments historiques d'un plus grand nombre d'édifices anciens. C'est ainsi que 90 classements ont été prononcés au cours de l'année 1971 et 1970 pendant les trois premiers trimestres de 1972. Environ 250 inscriptions sur l'inventaire supplémentaire sont intervenues depuis le 1^{er} janvier dernier.

Dans le domaine des travaux, priorité absolue est donnée aux actions de sauvegarde (consolidations et mises hors d'eau). L'objectif essentiel reste en effet d'assurer, au besoin par des moyens provisoires, la conservation de tous les monuments classés en attendant qu'une conjoncture budgétaire plus favorable, un accroissement de l'effort des collectivités locales et des propriétaires et le développement espéré du mécénat permettent de les restaurer d'une manière plus complète.

ANNEXE VIII

L'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT

L'Institut de l'Environnement, établissement placé sous la tutelle du Ministère des Affaires culturelles, est organisé en association de la loi de 1901. Rattaché directement au chef du Service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques, l'Institut de l'environnement ne dispense plus d'enseignement spécifique depuis juillet 1971, mais est désormais chargé : d'une part, d'aider les unités pédagogiques d'architecture, autonomes sur le plan pédagogique, à mettre en œuvre le contenu de la réforme des études d'architecture dont le schéma a été établi par le décret et les arrêtés du 27 septembre 1971 ; d'autre part, à compléter l'action de l'Inspection générale de l'enseignement artistique pour la définition du contenu de la réforme des arts plastiques.

L'Institut de l'Environnement est désormais une unité de service, un centre de recherche et un organisme de formation permanente et de recyclage des enseignants.

I. — Bilan 1971-1972.

Pour la première année de son fonctionnement dans sa nouvelle formule 1971-1972, l'Institut de l'Environnement a pu conduire les activités suivantes menées au profit de l'ensemble des établissements d'enseignement de l'architecture et des arts plastiques :

1. — *Echanges et conventions.*

- Centre de calcul d'Orsay-Paris IX ;
- Comité de recherche et de développement en architecture ;
- Etablissement public pour la réalisation du centre du plateau Beaubourg ;
- Mission d'aménagement de la ville d'Evry ;
- Office français des techniques modernes d'éducation ;
- O. R. T. F. : Service de la Recherche.

2. — *Manifestations.*

Quinze colloques et séminaires destinés aux cadres administratifs des établissements d'enseignement et au personnel enseignant des unités pédagogiques d'architecture et des écoles des Beaux-Arts :

- Morphologie et structure I ;
- Morphologie et structure II ;
- Morphologie et structure III ;
- Cadre de vie I ;
- Cadre de vie II ;
- Cadre de vie III ;
- Information administrative ;
- Animation culturelle ;

- Communication I ;
- Communication II ;
- Analyse des données en architecture et en urbanisme ;
- Sciences humaines et architecture ;
- La sémiotique de l'espace ;
- Documentation ;
- Un habitat de troisième âge dans l'espace méditerranéen.

770 participants ont été accueillis lors de ces quinze séminaires, ce qui correspond à 598 auditeurs et à 172 intervenants (architectes, plasticiens, spécialistes scientifiques et fonctionnaires de l'Administration centrale, Ministère des Affaires culturelles).

3. — *Publications.*

- Éléments de combinatoire à l'usage des professions de l'environnement (Jean Zeitoun) ;
- Sciences humaines et environnement, Orientations bibliographiques (Christian Gaillard, Olga Sodre, Monique Vidal) ;
- Aménagement de l'environnement et traitement de l'information (Robert Spizzichino) ;
- Actes du séminaire de formation permanente : « La couleur » (interventions de Alexandre Bonnier, André Wogensky, Emile Aillaud, Claude Schnaidt, Jacques Fillacier, Maimé Arnodin) ;
- Actes du séminaire de formation permanente : « Volume-Espace » (interventions de Bernard Baschet, Alexandre Bonnier, François Bresson, François Cali, Jacques Famery, Fernand Jacquet, Etienne Lalou et Igor Barrère, Bernard Lassus, Michel Ragon, Laura Sheleen) ;
- Actes du séminaire de formation permanente : « Morphologie/Structure » (interventions de Jean Zeitoun, Erich Spitz, René Sarger, Jean-Etienne Marie, Henri Laborit, David Georges Emmerich, Jean Dewasne).

A paraître :

- Actes du séminaire de formation permanente : « Cadre de vie » ;
- Actes du séminaire d'information administrative ;
- Actes du colloque « Analyse des données » ;
- Actes du colloque « Sémiotique de l'espace » ;
- Actes du séminaire de formation permanente « Animation culturelle » ;
- Actes du séminaire de formation permanente : « Communication » ;
- Etudes sur la formation des architectes en Europe.

II. — Programme des activités pour 1972-1973.

1. — *Activités de service.*

- Impression de cours pour les unités pédagogiques d'architecture ;
- Stages de maquette pour les enseignants et étudiants architectes ;
- Présentation d'expositions et mises au point d'un circuit itinérant ;
- Stages sur le rôle de l'audio-visuel dans la formation aux professions d'architecte et de plasticien.

2. — *Activités de recherche.*

- Pilotage scientifique des projets de recherches architecturales émanant des unités pédagogiques ;
- Mise en place de groupes de travail relatifs aux problèmes méthodologiques (analyse des données en architecture et urbanisme, informatique appliquée à l'architecture, etc.) ;

- Rassemblement d'une documentation générale sur la recherche architecturale à l'étranger (en 1973 : Pologne, Union soviétique, Japon et Brésil);
- Recherches propres de l'Institut de l'environnement sur la la profession d'architecte et sur les débouchés professionnels des études d'art plastique.

3. — *Formation permanente des enseignants.*

- Séminaires de recyclage pour les enseignants des écoles d'art (Art et Communication, Communication visuelle);
- Séminaires d'information et de confrontation (sciences humaines et espace, formalisation mathématique et aide à l'analyse et à la conception en architecture);
- Tables rondes réunissant artistes, enseignants et professionnels : technologie et imaginaire.

L'ensemble de ces activités donnera lieu à des publications qui seront, comme en 1972, largement diffusées aux établissements d'enseignement de l'architecture et des arts plastiques.

III. — **Equipement en nouveaux matériels** (mesure n° 01-11-10).

1. — *Informatique.*

Après des études poursuivies depuis 1969 et une première année expérimentale menée au Centre de calcul de l'Université de Paris XI, à Orsay, il est maintenant possible que l'Institut de l'Environnement soit lui-même doté des équipements informatiques qui doivent répondre aux nécessités de :

- l'initiation à l'information des étudiants et enseignants : la formation pédagogique ;
- l'assistance technique et scientifique aux groupes de recherches, notamment en architecture ;
- la mise au point d'un système automatique de documentation dans le domaine des enseignements et recherches en architecture et arts plastiques.

Cette initiation et cette formation à l'informatique sont évidemment nécessaires au jeune architecte pour satisfaire aux exigences de sa profession, dans laquelle l'utilisation de l'informatique est chose déjà établie.

La configuration envisagée, financée par le crédit de 220.000 F (mesure n° 01-11-10), permettra d'assurer le fonctionnement :

- d'un système de temps partagé pour l'initiation à l'informatique (une dizaine de consoles) ;
- d'une liaison avec d'autres ordinateurs, dans un premier temps *off-line*, par l'intermédiaire de bandes magnétiques par exemple.

2. — *Organisation d'expositions.*

Pour la réalisation des expositions à l'Institut de l'Environnement, notamment la présentation de travaux d'étudiants (plans, maquettes, sculptures, etc.) de plusieurs établissements, de même que pour l'organisation d'expositions itinérantes dans les établissements d'enseignement, il est nécessaire de disposer d'un moyen de transport permanent qui permette d'éviter le recours aux services des transporteurs privés, toujours très onéreux.

ANNEXE IX

CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CENTRE BEAUBOURG

Décret n° 71-1148 du 31 décembre 1971
portant création d'un établissement public du Centre Beaubourg.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des réformes administratives, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Affaires Culturelles,

Vu la loi de finances n° 63-456 du 23 février 1963, et notamment son article 60 ;

Vu le décret du 26 août 1970 désignant le délégué pour la réalisation du Centre du plateau Beaubourg ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 organisant le contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris dans sa séance du 29 octobre 1970 ;

Après avis du Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur),

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous le nom d' « Etablissement public du Centre Beaubourg » un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet établissement public a pour mission de faire construire à Paris, dans la zone dénommée plateau Beaubourg, définie par le plan figurant en annexe du présent décret, de mettre en état de fonctionnement et d'ouvrir au public et aux organismes utilisateurs, un centre culturel comportant notamment un ensemble de bibliothèques, de musées, de galeries d'expositions, de salles de spectacles et de réunions et de centres de recherches.

A cette fin, l'établissement coordonne les études entreprises et met en œuvre les programmes arrêtés par le Ministre des Affaires culturelles et le Ministre de l'Education nationale.

Il peut, en accord avec les autres autorités compétentes, réaliser toutes opérations de nature à assurer au Centre un environnement approprié.

Il fait procéder à la mise en place des équipements et moyens spécifiques fournis par les services utilisateurs du Centre.

Il propose aux Ministres des Affaires culturelles et de l'Education nationale le schéma de fonctionnement et le mode d'organisation du centre.

ARTICLE 2. — Le conseil d'administration de l'établissement public se compose de dix-sept personnes :

Le président, nommé par décret, sur proposition du Ministre des Affaires culturelles ;

Le directeur des Musées de France au Ministère des Affaires culturelles ou son représentant nommément désigné :

Le directeur de l'architecture au Ministère des Affaires culturelles ou son représentant nommément désigné ;

Le directeur de l'administration générale au Ministère des Affaires culturelles ou son représentant nommément désigné ;

Le chef du Service de la création artistique au Ministère des Affaires culturelles ou son représentant nommément désigné ;

Le directeur des bibliothèques au Ministère de l'Education nationale ou son représentant nommément désigné ;

Le directeur des équipements au Ministère de l'Education nationale ou son représentant nommément désigné ;

Le directeur du budget au Ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant nommément désigné ;

Le préfet de Paris ou son représentant nommément désigné ;

Le président de la Société d'économie mixte d'aménagement des Halles ou son représentant nommément désigné ;

Deux conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris ;

Cinq membres désignés en raison de leur compétence par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Education nationale.

Le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Il peut être fait appel, pour l'examen de certaines questions, au concours de personnalités désignées par le conseil d'administration et qui y siègent dans ce cas avec voix consultative.

ARTICLE 3. — Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à la dissolution de l'établissement. En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, ce conseil d'administration est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent et jusqu'à la même date.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux ou de fournitures ou de prestations de services ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

ARTICLE 4. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement quatre fois par an. Le président peut, en outre, le réunir chaque fois qu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer quand la demande lui en est faite par la moitié des membres en exercice.

Le président convoque le conseil et fixe l'ordre du jour de ses séances.

Le Ministre des Affaires culturelles ou le Ministre de l'Education nationale peuvent prescrire la convocation du conseil d'administration sur un ordre du jour qu'ils ont établi.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5. — Le conseil délibère :

— sur l'organisation générale de l'établissement et son programme d'activité ;

— sur les questions qui sont de sa compétence, en vertu des articles 14 à 25 du décret susvisé du 10 décembre 1953 et des articles 151 à 189 du décret susvisé du 29 décembre 1962 ;

— sur les litiges, les actions en justice et les transactions ;

— et, d'une manière générale, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est requise par les lois et règlements.

Il délibère sur le mode de passation des marchés dont le montant est supérieur à 200.000 francs. Pour les marchés par adjudication ou par appel d'offres, le conseil d'administration fixe la composition du bureau prévu par l'article 85 du Code des marchés publics ou de la commission prévue par l'article 96 ; pour les marchés de gré à gré, il désigne une commission appelée à donner son avis. En cas d'avis défavorable de ces organismes, le marché ne peut être signé qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Il donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles le Ministre des Affaires culturelles et le Ministre de l'Education nationale le consultent.

Il approuve le rapport annuel d'activité du président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président.

Il arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 6. — Le président assure la direction et la gestion de l'établissement. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions.

Il prépare le budget et est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il souscrit les marchés et passe les adjudications des travaux dans les formes établies par les règlements ; il passe les actes d'acquisition de ventes, d'échanges, de transactions, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil d'administration.

Les services et le personnel sont placés sous son autorité ; il recrute, nomme et gère le personnel propre à l'établissement.

Il représente l'établissement en justice tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 7. — Le contrôle de l'établissement public est exercé par le Ministre des Affaires culturelles.

Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après avoir été soumises au Ministre des Affaires culturelles qui peut y faire opposition dans le délai de quinze jours suivant leur notification. Les délibérations concernant la bibliothèque sont soumises dans les mêmes conditions au Ministre de l'Education nationale.

Le budget, les décisions modificatives, le compte financier, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, sont approuvés par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, les décisions modificatives ne comportant pas de variation du montant du budget ou du niveau des effectifs sont exécutoires après accord du contrôleur financier.

ARTICLE 8. — La réglementation des marchés de l'Etat s'applique aux marchés de l'établissement sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9. — Sous réserve des dispositions du présent décret, les opérations financières et comptables de l'établissement sont effectuées conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat institué par le décret du 25 octobre 1935.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté interministériel.

ARTICLE 10. — L'agent comptable de l'établissement est désigné par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 11. — Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

— les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées ;

- le produit de la gestion des biens entrés temporairement dans son patrimoine ;
- le produit des droits de participation aux divers concours qui pourraient être organisés ;
- les dons et les legs qui lui sont faits.

ARTICLE 12. — Les charges de l'établissement comprennent les frais d'études, de personnel, de fonctionnement, de construction et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

ARTICLE 13. — Le personnel est composé :

- de fonctionnaires ou agents relevant du Ministère des Affaires culturelles ou du Ministère de l'Education nationale affectés au centre ;
- de fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels et placés en position de détachement ou mis à la disposition du Centre ;
- d'agents contractuels propres à l'établissement et dont les conditions de recrutement et de rémunération sont fixés par le conseil d'administration et soumises à l'approbation des autorités qui approuvent le budget.

ARTICLE 14. — Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement par arrêté conjoint des Ministres intéressés.

ARTICLE 15. — Un décret prononcera la dissolution de l'établissement public lorsque le Centre sera en état de fonctionner.

Ce décret précisera les conditions du transfert du patrimoine de l'établissement public, à l'organisme ou aux organismes chargés d'assurer désormais la gestion du Centre.

ARTICLE 16. — Le Ministre d'Etat chargé des réformes administratives, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Affaires culturelles, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires culturelles,

JACQUES DUHAMEL.

Le Ministre d'Etat chargé des réformes administratives,

ROGER FREY.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Education nationale,

OLIVIER GUICHARD.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction publique,*

PHILIPPE MALAUD.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du budget,*

JEAN TAITTINGER.